



Norme forestière FSC® nationale pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein

Code de référence du document	FSC-STD-CHE-01-2018
Version	Version SDG 3-2 du 10 mars 2019
Date de saisie	20 février 2018
Autorisé le	20 décembre 2018
Autorisé par	Le Comité Politiques et Normes, FSC Int. Bonn
Statut	Accepté par l'Assemblée générale de FSC Suisse le 3.5.2019
Valide à partir du	1 ^{er} septembre 2019
Période de validité	5 ans après l'entrée en vigueur
Contact	Responsable du groupe de travail: Karl Büchel, karl.buechel@gmx.net FSC Suisse: Hubertus Schmidtke, hubertus.schmidtke@fsc-schweiz.ch

Sommaire

1. Avant-propos

- 1.1. Description de la prise de position du FSC
- 1.2. Description de la prise de position du bureau national / groupe de développement des normes

2. Préambule

- 2.1. Objectif de la norme
- 2.2. Domaine d'application
- 2.3. Membres du groupe de travail (groupe de développement des normes SDG)

3. Version

4. Remarque concernant l'interprétation des indicateurs

5. Principes, critères et indicateurs nationaux pour la Suisse et le Liechtenstein

6. Glossaire FSC des termes utilisés (version 3-2)

7. Annexes

Annexe A: Liste des lois et des réglementations applicables du 03.10.2019

Annexe B: Besoin de formation pour les collaborateurs*

Annexes E, F, G: Plan de gestion*, cycle de révision et surveillance*

Annexe I (H incluse): Cadre des Hautes valeurs de Conservation* en Suisse (incluant des stratégies garantissant le respect des HVC*)

1. Avant-propos

1.1. Prise de position du Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1994, à la suite de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement (Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

Une gestion forestière écologiquement appropriée implique que la production de **produits ligneux et non ligneux** et des **services écosystémiques** préserve la biodiversité, la productivité et les équilibres écologiques de la forêt. Une gestion forestière socialement bénéfique doit permettre aux populations locales et à la société en général de profiter d'avantages à long terme, et inciter fortement les populations locales à préserver les ressources forestières en respectant des **plans de gestion** à long terme. Une gestion forestière économiquement viable implique que le mode de gestion soit structuré et géré de manière à être suffisamment rentable, sans toutefois générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés affectées. L'antagonisme existant entre la nécessité de générer des revenus financiers suffisants et les principes d'une gestion forestière responsable peut être réduit par des efforts visant à valoriser l'ensemble des produits et services forestiers (**règlements FSC** ratifiés en septembre 1994; dernière révision en juin 2011).

Le FSC est une organisation internationale qui propose un système d'accréditation volontaire et de certification par une tierce-partie indépendante. Ce système permet aux détenteurs de certificats de valoriser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour le développement et l'approbation des normes de gestion FSC qui sont basées sur les principes et critères du FSC. Le FSC établit aussi des normes pour l'accréditation des organismes certificateurs chargés de certifier la conformité avec les normes FSC. En se basant sur ces normes, le FSC propose un système de certification destiné aux entreprises engagées dans la production et le commerce de bois qui veulent commercialiser des produits certifiés FSC (certification de traçabilité, chaîne de contrôle CoC).

1.2. Prise de position du FSC Suisse / groupe de développement des normes

En Suisse, la première forêt certifiée FSC l'a été en 1999. L'association FSC Suisse a été créée en 2004 (association de droit suisse, nom légal «Waldzertifizierung Schweiz»). En 2018, 50% des forêts suisses étaient certifiées FSC et 70% des récoltes de bois proviennent de celles-ci. La reconnaissance du label FSC auprès de la population est de 87 % (selon un sondage). Ces valeurs sont très élevées en comparaison internationale.

La Suisse possède une législation sur les forêts très stricte. Les coupes rases sont interdites par la loi et, en principe, aucun arbre ne peut être abattu sans autorisation délivrée par les autorités compétentes. Toutes les forêts certifiées FSC sont organisées en groupes de certification. En Suisse, il n'existe pas un seul certificat FM FSC. Les forêts appartiennent généralement à des communes ayant différentes formes juridiques (communes politiques, communes bourgeoises, corporations). Il n'y a pas de vaste forêt domaniale. La forêt privée, qui représente à peine 30 % de la surface forestière totale, est caractérisée par de très petites structures (de 1,5 hectare en moyenne). Des propriétaires privés peuvent adhérer à un groupe de certification.

Outre l'association des propriétaires suisses de forêts (ForêtSuisse), FSC Suisse compte parmi ses membres des représentants d'intérêts tels que des WWF, BirdLife, Pro Natura (Friends of the Earth), tous les grands distributeurs, certaines entreprises de la transformation et du commerce du bois, ainsi que des imprimeries. À cela s'ajoutent des organisations telles que l'Association suisse du personnel forestier, le syndicat UNIA et la Société forestière suisse. Les membres du directoire représentent d'importants groupes d'intérêt. Avec une population de 8 millions d'habitants, la Suisse compte 450 certificats CoC avec 823 sites ou membres.

Le bureau de FSC Suisse basé à Winterthour est le «bureau national» officiel, qui représente le FSC international en Suisse.

FSC Suisse, Neustadtgasse 9, CH-8400 Winterthour, tél. +4152 214 0267, fax +4152 214 0266
info@fsc-schweiz.ch, www.fsc-suisse.ch

2. Préambule

2.1. Objectif du standard

Les **principes et critères** du FSC (P&C Principles and Criteria) concernant la gestion forestière constituent une norme reconnue à l'échelle internationale visant à promouvoir un mode de gestion responsable. À cela s'ajoute un ensemble d'indicateurs (**indicateurs génériques internationaux IGI**). Chaque indicateur doit être adapté, ajouté ou supprimé au niveau régional ou national, afin de tenir compte des différentes conditions juridiques, sociales et géographiques de la gestion des forêts dans différentes parties du monde. Les principes et critères du FSC constituent, avec un ensemble d'indicateurs nationaux approuvés par le Comité Politiques et Normes du FSC (PSC), une **norme nationale de gestion forestière FSC** (NFSS).

Le développement du NFSS répond aux exigences des documents normatifs FSC suivants:

- *FSC-PRO-60-006 V2-0 FR* Développement et transfert des normes nationales de gestion forestière aux principes et critères du FSC, version 5-2;
- *FSC-STD-60-002 (V1-0) FR* Structure et contenu des normes nationales de gestion forestière et
- *FSC-STD-60-006 (V1-2) FR* Exigences du processus pour le développement et le maintien des normes nationales de gestion forestière.

Les documents susmentionnés ont été développés par l'Unité Politiques et Normes (PSU) du FSC afin d'atteindre les objectifs suivants:

- garantir la mise en œuvre systématique des P&C dans le monde entier;
- améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC;
- améliorer la consistance et la qualité des normes nationales de gestion forestière;
- soutenir un processus d'approbation rapide et efficace des normes nationales de gestion forestière.

2.2. Domaine d'application

Cette norme s'applique à toutes les exploitations forestières, qui souhaitent obtenir une certification FSC en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Cette norme s'applique à tous les types de forêt. En ce qui concerne les produits forestiers, le domaine d'application de la présente norme ne couvre que le bois.

2.3. Membres du groupe de travail (groupe de développement des normes SDG)

Direction: Karl Büchel

Chambre environnementale:

- Christa Glauser (BirdLife Suisse)
- Marcus Ulber (Pro Natura)

Chambre économique:

- Christina Giesch Shakya (Forêt Valais)
- Urban Brüttsch (ForêtSuisse)

Chambre sociale:

- Patrick Hofer (Association du personnel forestier suisse)
- Patrik Fouvy (membre individuel FSC Suisse, Directeur et Inspecteur cantonal des forêts, République et canton de Genève)

3. Version

Norme de gestion forestière FSC pour la Suisse (version 3-2)

Cette version 3-2 a été approuvée le 20 décembre 2018 par le Comité Politiques et Normes du FSC (PSC). À l'échelle nationale, la norme a été définitivement adoptée par l'Assemblée générale de FSC Suisse le 3 mai 2019.

4. Remarque concernant l'interprétation des indicateurs

A chaque critère correspond une série d'indicateurs. Ils s'appliquent à toute taille et tout type de forêt. Dans certains cas, des exigences supplémentaires valant uniquement pour de grandes forêts ou de petites unités de gestion forestière s'appliquent. Dans ces cas-là, cela est indiqué à l'auditeur dans chaque indicateur.

5. Principes, critères et indicateurs nationaux pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein

PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS

L'*exploitation forestière** respecte toutes les *lois applicables*, les dispositions réglementaires et les contrats internationaux ainsi que les conventions et les traités *ratifiés** au niveau national. (P1 P&C V4)

Critère 1.1. La forme juridique de l'exploitation forestière* est claire et compréhensible. L'exploitation forestière* est enregistrée officiellement et dispose de l'autorisation écrite de la part de l'autorité compétente pour les activités spécifiques qu'elle exerce.
Indicateur 1.1.1 Les documents, qui renseignent sur la forme juridique de l'exploitation forestière* et autorisent cette dernière à exécuter toutes les activités pertinentes du point de vue forestier dans le cadre de l'étendue du certificat, sont disponibles et demeurent incontestés. > Pièces justificatives: documents
Indicateur 1.1.2 L'enregistrement légal* est garanti par le registre foncier. > Pièces justificatives: documents
Critère 1.2 L'exploitation forestière* démontre que le statut juridique de l'unité de gestion*, y compris les droits de propriété et d'usage*, ainsi que ses limites de fonctionnement sont clairement définis.
Indicateur 1.2.1 L'exploitation forestière* présente des documents et des cartes montrant les rapports de propriété et de possession. > Pièces justificatives: documents
Indicateur 1.2.2 Les documents relatifs aux droits d'usage existants* sont disponibles, pour autant que ces droits ne soient pas inscrits au registre foncier. > Pièces justificatives: ind. 1.1.2, documents
Critère 1.3 Le travail de l'exploitation forestière* dans l'unité de gestion est basé sur des droits légaux en accord avec son statut juridique et celui de l'unité de gestion*. L'exploitation forestière* répond ainsi aux obligations légales prévues par les lois nationales et locales en vigueur, ainsi qu'aux exigences administratives. Les autorisations comprennent les récoltes de produits et/ou la mise à disposition de services écosystémiques* au sein de l'unité de gestion*. L'exploitation forestière* s'acquitte des taxes prescrites par la loi, qui sont associées à ces droits et ces obligations.
Indicateur 1.3.1 Rien n'indique une infraction des lois* applicables ni d'autres législations. Si des infractions ont été commises, elles sont documentées. > Pièces justificatives: documents
Indicateur 1.3.2 L'exploitation forestière paie toutes ses taxes légales dans les temps. > Pièces justificatives: interview, documents
Indicateur 1.3.3 Toutes les activités mentionnées dans la planification forestière* sont conçues de sorte à respecter les lois applicables. > Pièces justificatives: documents
Critère 1.4 L'exploitation forestière* développe des mesures et les met en œuvre, afin de protéger systématiquement l'unité de gestion* contre l'utilisation non autorisée ou illégale des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales. Pour ce faire, elle collabore avec les autorités de contrôle compétentes.

Indicateur 1.4.1 (IGI 1.4.2) En cas d'activités significatives non autorisées par des tiers en forêt (exploitation illégale de bois, chasse, pêche, piégeage et cueillette, ainsi que constructions illégales), l'exploitation forestière* informe les services compétents. > Pièces justificatives: documents
Critère 1.5 L'exploitation forestière* respecte les lois nationales et locales en vigueur ainsi que les conventions internationales ratifiées* et les codes de bonne pratique* obligatoires en matière de transport et de commerce de produits forestiers au sein de l'unité de gestion* jusqu'au premier point de vente.
Indicateur 1.5.1 La conformité avec les dispositions de la CITES est garantie, y compris la possession de certificats pour le commerce d'espèces protégées par la CITES. > Pièces justificatives: documents, non applicable aux SLIMF
Critère 1.6 L'exploitation forestière* identifie, prévient ou résout les conflits en matière de droit ordinaire et de droit coutumier*, pouvant être résolus à l'amiable dans un délai utile* par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées*.
Indicateur 1.6.1 Les exploitations forestières* supérieures à 500 ha possèdent une règle de procédure interne concernant la gestion des plaintes écrites* de parties prenantes et de collaborateurs. > Pièces justificatives: documents (processus de plainte), interview
Indicateur 1.6.2 Les plaintes écrites* sont traitées dans un délai utile*. Elles sont résolues ou passent par un processus correspondant. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 1.6.3 L'exploitation forestière* documente les plaintes* légalement pertinentes émises contre elle (par des parties prenantes et des collaborateurs), qui se situent dans son domaine de compétences, et précise leur issue. > Pièces justificatives: documents
Indicateur 1.6.4 Les exploitations cessent dans les zones où existent des conflits* de grande ampleur, de durée considérable ou impliquant un nombre significatif de plaintes. > Pièces justificatives: documents, visite sur place
Indicateur 1.6.5 Toutes les exploitations forestières* ont une personne de contact disponible pour résoudre les conflits. > Pièces justificatives: documents (par ex. inscription dans l'annuaire)
Critère 1.7 L'exploitation forestière* s'engage publiquement* à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et respecte la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de lois contre la corruption, l'exploitation forestière* met en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.
Indicateur 1.7.1 L'exploitation forestière* met en œuvre des règlements anti-corruption appropriés. Elle ne corrompt pas et ne se laisse pas corrompre. > Pièces justificatives: documents (règlement anti-corruption) pour les exploitations de plus de 1000 ha, interview
Indicateur 1.7.2 Les règlements anti-corruption sont équivalents ou plus stricts que la loi suisse. > Pièces justificatives: documents
Indicateur 1.7.3 Les règlements anti-corruption sont librement accessibles au public. > Pièces justificatives: documents
Indicateur 1.7.4 (IGI 1.7.5) Si des signes de corruption apparaissent, des mesures de correction sont mises en œuvre afin de les faire cesser. > Pièces justificatives: documents
Critère 1.8 L'exploitation forestière* démontre son engagement à long terme pour l'adhésion aux principes* et critères* du FSC dans l'unité de gestion*, ainsi qu'aux politiques et normes du FSC. Une déclaration d'engagement correspondante doit être publiée dans un document accessible au public* et disponible gratuitement.
Indicateur 1.8.1 L'exploitation forestière* communique son engagement à long terme* pour l'adhésion à la certification FSC conformément à la présente norme nationale aussi bien en interne (vis-à-vis des employés de l'exploitation*), qu'en externe par le biais d'un document écrit signé par un responsable (entreprises mandatées et parties prenantes externes*). > Pièces justificatives: documents, interview, non applicable aux SLIMF
Indicateur 1.8.2 L'engagement correspondant est accessible au public* et gratuit.

PRINCIPE 2: DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'*exploitation forestière** préserve ou améliore la situation sociale et économique de tous les *employés** de l'entreprise.

Critère 2.1 L'<i>exploitation forestière</i>* respecte la Déclaration relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail (1998) basée sur les huit normes fondamentales du travail de l'OIT (Annexe B).
Indicateur 2.1.1 Les contrats de travail, les descriptions de postes et les méthodes actuelles de travail respectent les huit <i>normes fondamentales du travail de l'OIT</i> (voir annexe B). > Pièces justificatives: documents
Indicateur 2.1.2 Les <i>employés</i> * peuvent constituer des syndicats et s'y affilier et confirment qu'ils ne craignent pas de devoir subir des désagréments de la part de l'employeur s'ils s'engagent dans des activités syndicales. > Pièces justificatives: interview avec les employés
Indicateur 2.1.3 Les accords et/ou contrats collectifs résultant d'une négociation avec des <i>organisations syndicales</i> * sont également mis en œuvre et respectés. > Pièces justificatives: documents, interview, non applicable aux SLIMF
Critère 2.2 L'<i>exploitation forestière</i>* promeut l'égalité homme-femme dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation continue, l'attribution des contrats, les processus de concertation et la gestion forestière proprement dite.
Indicateur 2.2.1 Les lois suivantes sont respectées par l' <i>exploitation forestière</i> *: • Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité) du 24 mars 1995 • Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) du 10 mai 2000 • Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) du 25 septembre 1952. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 2.2.2 Hommes et femmes ont les mêmes chances d'obtenir un poste vacant et un emploi à tous les niveaux > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 2.2.3 (2.2.4) Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal et sont payés directement. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 2.2.4 (IGI 2.2.7) Il est possible de prendre un congé paternité (rémunéré ou non) et cela n'engendre aucune pénalité pour les <i>employés</i> *. > Pièces justificatives: interview
Indicateur 2.2.5 (IGI 2.2.9) Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination (fondés sur le sexe, le statut marital, le nombre d'enfants ou l'orientation sexuelle) > Pièces justificatives pour les exploitations forestières à partir de dix employés: dispositions prises par l'exploitation (internes ou provenant p. ex. de l'administration communale), règlements; pour toutes les exploitations: interview avec les employés
Critère 2.3 L'<i>exploitation forestière</i>* met en œuvre des mesures de santé et de sécurité, qui protègent les <i>employés</i>* des risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques sont proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et respectent au moins les recommandations du guide de l'OIT* sur la protection de la santé et du travail dans les travaux forestiers (Code de pratique de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers).
Indicateur 2.3.1 L' <i>exploitation forestière</i> * connaît les dispositions légales relatives à la protection de la santé et la sécurité au travail (directives CFST) et les met en œuvre. Tous les <i>employés</i> * embauchés et/ou mandatés, qui effectuent des travaux dangereux sans être au bénéfice des dispositions de la LAA (loi sur l'assurance-accidents) concernant la protection des employés, peuvent prouver qu'ils ont reçu une formation en matière de sécurité au travail et de premiers secours. Ces formations peuvent être prouvées par des attestations correspondantes. > Pièces justificatives: interview, document
Indicateur 2.3.2 Les <i>employés</i> * ainsi que les exploitants indépendants disposent d'un équipement de protection individuel adapté au travail qui leur a été attribué, ainsi que des outils, des machines, des substances et des appareils appropriés. > Pièces justificatives: documents, interview, inspection sur la place de travail
Indicateur 2.3.3 L'utilisation des équipements de protection individuels est exigée. > Pièces justificatives: interview, inspection sur la place de travail

Indicateur 2.3.4. L' <i>exploitation forestière</i> * saisit les accidents soumis à déclaration survenus dans ses <i>UGF</i> * et les évalue chaque année. > Pièces justificatives: documents, interview, non applicable aux SLIMF.
Indicateur 2.3.5 (IGI 2.3.6) La pratique de l'exploitation forestière relative à la santé et la sécurité au travail est contrôlée et, si nécessaire, réévaluée après un incident ou un accident grave. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 2.4 L'<i>exploitation forestière</i>* offre une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou salaires minimaux* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum* légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'exploitation forestière* développe, par le biais d'une concertation avec les employés*, des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum*.
Indicateur 2.4.1 (IGI 2.4.2) Les salaires versés sont au moins égaux aux salaires en usage dans la branche et dans la région. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 2.4.2 (IGI 2.4.4) Aucun indice ne permet de penser que les salaires ne sont pas payés à temps et conformément au contrat. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 2.5 L'<i>exploitation forestière</i>* démontre que les employés* sont formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité les activités de gestion* issues de la planification forestière*.
Indicateur 2.5.1 Les employés* reçoivent une formation et un perfectionnement (y.c. supervision/surveillance) spécifiques à leurs responsabilités conformément à l'annexe B, ainsi que des instructions permettant une mise en œuvre efficace et sûre de la planification forestière* et de toutes les activités de gestion. > Pièces justificatives: documents, interview, SLIMF sans supervision/surveillance
Indicateur 2.5.2 Les formations et perfectionnements de tous les employés* sont documentés. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 2.6 L'<i>exploitation forestière</i>* dédommage les employés en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, et en cas de blessures professionnelles ou de maladie professionnelle survenus lors d'une mission pour le compte de l'exploitation forestière*. L'exploitation forestière* démontre qu'elle s'est dotée, par le biais d'une concertation avec les employés*, de mécanismes permettant de leur offrir une compensation équitable.
<i>Pas d'indicateurs* prévus. Justification: critère* couvert par la législation sociale et le droit du travail en Suisse pour l'exploitation forestière*.</i>

PRINCIPE* 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'*exploitation forestière** reconnaît et respecte les droits légaux et coutumiers des *peuples autochtones** en matière de propriété, d'usage et de gestion des sols, des territoires et des ressources.

Pas d'indicateurs prévus. Justification: il n'existe pas de peuples autochtones* en Suisse selon la définition des Nations Unies.*

PRINCIPE* 4 (V5): RELATIONS AVEC LA POPULATION LOCALE*

L'*exploitation forestière** contribue à maintenir ou améliorer le bien-être social et économique de la *population locale**.

Critère 4.1 L'*exploitation forestière connaît la population locale* vivant au sein de l'unité de gestion* et celle concernée par les activités de gestion*. L'exploitation forestière* détermine, par le biais d'une concertation avec ces populations, leurs droits fonciers, leurs droits d'accès et droits d'usage* des ressources forestières et des services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi, qui s'appliquent au sein de l'unité de gestion*. (remarque: la commune politique représente généralement la population locale* dans le cadre de la norme FSC suisse).**

Indicateur 4.1.1 (IGI 4.1.2) L'*exploitation forestière** connaît ses obligations vis-à-vis de la population de son unité de gestion, et les droits légaux de la population sur sa forêt (droit d'accès, droit de passage, etc.). > Pièces

justificatives: interview, documentation
Critère 4.2. L'exploitation forestière* connaît et respecte les droits définis par la loi et les <i>droits coutumiers*</i> de la <i>population locale*</i>. L'exploitation forestière* adapte les activités opérationnelles réalisées dans la forêt de sorte à garantir ou maintenir les droits, les ressources, le sol et les territoires de la <i>population locale*</i>. La délégation, par la <i>population locale*</i>, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties nécessite un <i>consentement libre, préalable et éclairé*</i>.
Indicateur 4.2.1 Il n'est fait aucune mention de violation des droits de la population locale* par l'exploitation forestière* > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 4.2.2 (IGI 4.2.3) Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux de la <i>population locale*</i> en lien avec les <i>activités de gestion*</i> ont été violés, il convient de remédier à la situation, si nécessaire par le biais d'un engagement approprié du point de vue culturel et/ou d'une <i>procédure de médiation*</i> telle que décrite dans le <i>critère*</i> 1.6. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 4.3 L'exploitation forestière* offre des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, à la <i>population locale*</i>, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des <i>activités de gestion*</i>.
Indicateur 4.3.1 L'exploitation forestière* communique et offre des opportunités aux communautés locales, aux entreprises et aux fournisseurs locaux en matière 1. d'emploi, 2. de formation et 3. d'autres services. > Pièces justificatives: documents, interview, non applicable aux SLIMF
Critère 4.4 L'exploitation forestière* met en œuvre, par le biais d'une concertation avec la <i>population locale*</i>, d'autres activités contribuant à son développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socio-économiques de ses <i>activités de gestion*</i>.
<i>Pas d'indicateur prévu.</i>
Critère 4.5 Par le biais d'une concertation avec la <i>population locale*</i>, l'exploitation forestière* prend des mesures pour identifier, éviter et atténuer les <i>impacts négatifs majeurs*</i>, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités sur la <i>population locale*</i>. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et aux <i>risques*</i> des éventuels impacts négatifs de la gestion.
<i>Pas d'indicateur prévu.</i>
Critères 4.6 L'exploitation forestière* s'est dotée de mécanismes appropriés pour résoudre les conflits et offrir des compensations* équitables concernant les impacts de ses <i>activités de gestion*</i> vis-à-vis de la <i>population locale*</i> de manière globale et individuelle. Elle intègre la <i>population locale*</i> lors du développement des mécanismes correspondants. (remarque: la commune politique représente généralement la <i>population locale*</i> dans le cadre de la norme FSC suisse).
<i>Pas d'indicateur prévu.</i>
Critère 4.7 L'exploitation forestière* identifie, par le biais d'une concertation avec la <i>population locale*</i>, les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel, et les sites sur lesquels la <i>population locale*</i> possède des droits légaux* ou des <i>droits coutumiers*</i>. L'exploitation forestière* reconnaît ces sites, ainsi que leur gestion et/ou leur protection. Des mesures doivent être convenues pour ces sites en concertation avec la <i>population locale*</i>. (remarque: la commune politique représente généralement la <i>population locale*</i> dans le cadre de la norme FSC suisse).
<i>Pas d'indicateur prévu.</i>

Critère 4.8 L'exploitation forestière* protège le droit de la *population locale** à préserver et utiliser ses connaissances traditionnelles.* Elle offre une compensation à la *population locale** pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant doit être conclu entre l'exploitation forestière* et la *population locale** pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, par *consentement libre, informé et préalable**. Cet accord doit respecter les droits de protection de la propriété intellectuelle.

Pas d'indicateur prévu.*

PRINCIPE* 5 (V5): BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT

L'exploitation forestière* gère l'unité de gestion* de sorte que la mise à disposition des produits et des services maintienne ou améliore à *long terme** la *viabilité économique** et la richesse des services sociaux et écologiques apportés par la forêt.

Critère 5.1 L'exploitation forestière* connaît les produits et les *services écosystémiques** pouvant être fournis au sein de l'unité de gestion*. Elle les exploite ou autorise leur exploitation, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion*.

Indicateur 5.1.1 La diversité des produits naturels et des *services écosystémiques** forestiers pouvant renforcer et diversifier l'économie locale est identifiée. > Pièces justificatives: interview

Indicateur 5.1.2 En accord avec les *objectifs de gestion**, les bénéfices et les produits identifiés sont proposés et utilisés localement et/ou mis à disposition de tiers, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale. > Pièces justificatives: interview, non applicable aux SLIMF

Critère 5.2 Normalement, l'exploitation forestière* utilise les produits et les services au sein de l'unité de gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.

Indicateur 5.2.1 La détermination de la *possibilité de coupe** s'appuie sur les *meilleures informations disponibles** concernant la croissance, l'exploitation, le volume sur pied et le maintien des *services écosystémiques**. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 5.2.2 La *possibilité de coupe** de l'exploitation forestière* est déterminée en se fondant sur l'analyse du potentiel d'exploitation durable et correspond à l'objectif *sylvicole* à long terme** défini dans la *planification forestière**. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 5.2.3 Le volume exploité annuellement est consigné. La quantité de bois récoltée additionnée pour une période donnée (hors événements exceptionnels/chablis) ne dépasse pas la *possibilité de coupe** maximale définie au point 5.2.2 sur la même période. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 5.2.4 La récolte commerciale et la commercialisation de *produits non ligneux** ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable, en tenant compte des meilleures informations disponibles. > Pièces justificatives: documents, interview, non applicable aux SLIMF

Critère 5.3 L'exploitation forestière* montre que les effets externes positifs et négatifs de la gestion sont pris en compte dans la *planification forestière**.

Indicateur 5.3.1 Les répercussions financières, positives et négatives, des *effets externes** de la gestion sont pris en compte dans la *planification forestière**, lorsque l'UGF est supérieure à 1000 ha et que la possibilité de coupe est supérieure à 10'000 m³/an. > Pièces justificatives: interview, fonds de réserve forestière

Critère 5.4 L'exploitation forestière* privilégie la transformation locale, les prestataires locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux besoins de l'exploitation forestière proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux *risques** engendrés. Lorsque de tels services ne sont pas disponibles localement, l'exploitation forestière* œuvre de manière raisonnable pour établir les structures correspondantes.

Indicateur 5.4.1 Si les coûts, la qualité et les capacités des offres locales et non-locales sont équivalents, l'*exploitation forestière**, dotée d'une *UGF** supérieure à 1000 ha, encourage et/ou utilise des biens et des services locaux et, en cas de transformation et de valorisation, des installations locales. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 5.5 L'*exploitation forestière démontre, par sa planification et ses dépenses, son engagement à garantir la *viabilité économique** à long terme* de sa gestion, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** engendré par son exploitation.**

Indicateur 5.5.1 Des moyens suffisants sont prévus dans le budget en tenant compte des possibilités économiques de l'*exploitation forestière** et utilisés pour mettre en œuvre la *planification forestière** et garantir la rentabilité à long terme de l'*exploitation forestière**. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les *UGF** supérieures à 1'000 ha), interview

PRINCIPE* 6 (V5): VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'*exploitation forestière** maintient les *services écosystémiques** et les *valeurs environnementales** de l'*unité de gestion** ou les restaure. Les impacts environnementaux négatifs engendrés par la gestion sont évités, corrigés ou atténués.

Critère 6.1 L'*exploitation forestière évalue les *valeurs environnementales** présentes dans l'*unité de gestion**, et celles en dehors de l'*unité de gestion** qui sont susceptibles d'être concernées par les *activités de gestion**. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités de gestion** ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent. Elle constitue une base suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et assurer le *suivi** des impacts négatifs éventuels de ces activités.**

Indicateur 6.1.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *valeurs environnementales** (annexes E-F-G, p. 2) à l'intérieur et dans le pourtour de l'*unité de gestion** susceptibles d'être concernées par les *activités de gestion**. > Pièces justificatives: documents (pour les *UGF** supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 6.1.2 Les évaluations des données environnementales sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que

- 1) les impacts des *activités de gestion** (critère* 6.2)
- 2) les *risques** pouvant peser sur l'environnement (critère* 6.2)
- 3) les mesures nécessaires pour protéger les *valeurs environnementales** (critère* 6.3) soient identifiés
- 4) les impacts à long terme* des *activités de gestion** ou des changements environnementaux puissent être surveillés (principe 8).

> Pièces justificatives: documents sur 6.2, 6.3 et P8, interview

Critère 6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'*exploitation forestière doit identifier et évaluer l'*échelle**, l'*intensité** et le *risque** des impacts potentiels des *activités de gestion** sur les *valeurs environnementales** identifiées.**

Indicateur 6.2.1 Les impacts potentiels des activités *sylvicoles** et forestières sur les *valeurs environnementales** à l'échelle des peuplements et du paysage sont identifiés avant la mise en œuvre de ces activités et représentés dans la planification au point 7.2.
> Pièces justificatives: documents relatifs au point 7.2 incluant l'EIR*, interview, non applicable aux SLIMF

Critère 6.3 L'*exploitation forestière identifie et met en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des *activités de gestion** sur les *valeurs environnementales** et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** de ces impacts.**

Indicateur 6.3.1 Des *activités de gestion** sont planifiées et mises en œuvre de façon à prévenir les impacts négatifs et protéger les *valeurs environnementales**.
> Pièces justificatives: documents (pour les *UGF** supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 6.3.2 (IGI 6.3.3) En cas d'impacts négatifs sur les *valeurs environnementales**, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages. Les dommages déjà survenus doivent être corrigés et/ou

atténués le plus rapidement possible. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 6.4 L'exploitation forestière* protège les espèces rares* et menacées* ainsi que leurs habitats* dans l'unité de gestion*, grâce à des zones de conservation, des aires de protection*, à la connectivité des biotopes* et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer la survie et la pérennité de ces espèces. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares* et menacées*. Ce faisant, l'exploitation forestière* tient compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'unité de gestion*.
Indicateur 6.4.1 Les <i>meilleures informations disponibles*</i> sont utilisées pour identifier et documenter les espèces <i>en danger*</i>, protégées et <i>prioritaires au niveau national*</i> présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'unité de gestion* et dans le pourtour cette dernière, ainsi que leurs <i>habitats*</i>. Justificatif: les espèces présentes sont prises en compte dans les <i>activités de gestion*</i>. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview
Indicateur 6.4.2 (IGI 6.4.3) Les espèces <i>rares*</i> et <i>en danger*</i> et leurs <i>habitats*</i> sont protégés, notamment par la mise en place de programmes de conservation des espèces, de <i>réserves forestières spéciales*</i>, de <i>réserves forestières naturelles*</i> et d'<i>îlots de vieux bois*</i>. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview, visite en forêt.
Critère 6.5 L'exploitation forestière* détermine des aires-échantillons représentatives des écosystèmes* natifs et les protège et/ou les restaure vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'exploitation forestière* restaure une proportion de l'unité de gestion* vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration doivent être proportionnelles au statut de conservation et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion* et aux risques* qu'elles engendrent.
Indicateur 6.5.1 La présence ou la présence probable d'écosystèmes forestiers natifs (associations forestières*) dans l'unité de gestion* et la région est identifiée et documentée avec les meilleures informations disponibles*. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview, p. ex. source: DELARZE, R 2015, STEIGER, P 2010, Ellenberg & Klötzli
Indicateur 6.5.2 L'exploitation forestière* ou le groupe de certification participe aux efforts du canton visant à créer des réserves forestières. > Pièces justificatives: documents Guide: Le canton dispose d'un concept de réserves forestières qui prévoit que 10% de l'aire forestière soit mis en réserve, dont 5% sous forme de <i>réserves forestière naturelles*</i>. Les <i>associations forestières*</i> les plus fréquentes et les <i>associations forestières* prioritaires au niveau national*</i> sont représentées de façon appropriée. Le concept de réserve forestière comprend un plan de mise en œuvre, qui montre comment cet objectif sera atteint d'ici 2029. Dans ce cas, l'exploitation forestière* s'engage à protéger les réserves forestières figurant dans le plan de mise en œuvre au sein de son exploitation, à participer à la mise en œuvre du concept et à mettre à disposition au moins 10% de son <i>unité de gestion*</i> dans ce but.
Indicateur 6.5.3 S'il n'existe pas de réserves représentatives* conformément au point 6.5.2.; c'est à dire au moins 5% de la surface de l'exploitation en réserves forestières naturelles* et 10% en réserves* au total ou si des réserves existantes ne représentent pas suffisamment les associations forestières naturelles*, les pourcentages de superficie manquants doivent être mentionnés dans la planification forestière de l'unité de gestion* et restaurés dans un état plus naturel*. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 6.5.4 La superficie des différentes <i>réserves forestières naturelles*</i> dépend du statut de conservation de la forêt, de la valeur de l'écosystème forestier à l'échelle du paysage et des possibilités de l'exploitation forestière* et fait généralement au moins 20 ha. > Pièces justificatives: documents
Critère 6.6 L'exploitation forestière* maintient efficacement l'existence d'espèces et de génotypes* natifs et prévient la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats dans l'unité de gestion*. L'exploitation forestière* démontre l'existence de mesures efficaces de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.
Indicateur 6.6.1 L'exploitation forestière* démontre que des soins et des travaux de récolte ne sont effectués que sur 5% au maximum de l'unité gestion* durant la période d'avril à mi-juillet (période de couvaison et de

mise bas). Des exceptions existent uniquement en cas de calamités et d'événements naturels. > Pièces justificatives: documents (p. ex. plan des interventions sylvicoles pour les soins à la jeune forêt et les exploitations), interview
Indicateur 6.6.2 On s'efforcera d'obtenir partout un peuplement <i>constitué avant tout d'essences indigènes en station*</i> avec des habitats* et des associations forestières* typiques. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 6.6.3 Sur les sites comportant des <i>associations forestières* prioritaires au niveau national*</i> , on visera un peuplement avec 100% <i>d'essences indigènes en station*</i> . > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 6.6.4 En collaboration avec les autorités concernées, les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être contrôlées par des mesures efficaces, afin de permettre à la faune naturelle et aux champignons de conserver leur diversité et leur distribution naturelle. > Pièces justificatives: interview, non applicable aux SLIMF
Indicateur 6.6.5 Des <i>îlots de vieux bois*</i> sont délimités en vue de favoriser des <i>habitats*</i> particuliers et de permettre le développement de la dynamique naturelle en forêt. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 6.6.6 L' <i>exploitation forestière*</i> laisse des arbres morts dans les futaies et les vieux peuplements, ainsi que des arbres à cavités et d'autres <i>arbres biotopes*</i> dans les peuplements jusqu'à ce qu'ils se décomposent, pour autant qu'ils ne constituent pas un risque pour la sécurité. L'objectif est d'atteindre par hectare une proportion de 15 m ³ (plateau 10 m ³) de <i>bois mort*</i> sur pied et 5 à 10 arbres revêtant une valeur écologique* dans les futaies et les vieux peuplements. En principe, le bois mort* tombé au sol est laissé sur place. > Pièces justificatives: documents, interview, conformément à l'aide-mémoire en cas de dégâts de tempête de l'OFEV
Critère 6.7 L'exploitation forestière* protège ou restaure les cours d'eau naturels, les eaux, les zones ripariennes et leur connectivité*. L'exploitation forestière* évite les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et corrige ceux qui se produisent.
Indicateur 6.7.1 Les zones de protection des nappes phréatiques et des cours d'eau sont connues et reportées sur des cartes. Leur protection est assurée par l'instruction des <i>employés*</i> et des exploitants indépendants. > Pièces justificatives: données géographiques (uniquement pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview
Indicateur 6.7.2 Lorsque la qualité de l'eau, la végétation naturelle des berges et les biocénoses aquatiques des cours d'eau ont été dégradés (impacts négatifs) à cause des <i>activités de gestion*</i> , des activités de restauration sont mises en œuvre. Voir également le point 10.7. > Pièces justificatives: documents, interview, contrôle sur site des activités concrètes sur les cours d'eau
Indicateur 6.7.3 Pour autant que la sécurité et la fonction de protection soient garanties, aucun drainage n'est effectué, entretenu ou amélioré. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 6.8 L'exploitation forestière* gère le paysage dans la région, où se trouve la forêt concernée, afin de préserver et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant à la région. Cela doit être effectué en tenant compte des <i>valeurs du paysage*</i> de la région de façon à accroître la <i>résilience*</i> économique et environnementale.
Indicateur 6.8.1 Une mosaïque d'habitats variée et adaptée au paysage est maintenue et les lisières de forêt sont valorisées écologiquement. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 6.9 L'exploitation forestière* ne transforme pas des forêts naturelles* en plantations. Elle ne transforme pas non plus des forêts naturelles* ou des plantations* pour une autre forme d'utilisation des sols, à l'exception de la transformation: a) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'unité de gestion*, et b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés pour la protection de la nature dans l'unité de gestion*, et c) qui n'endommage pas et ne met pas en danger* une zone à Haute Valeur de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation*.
Indicateur 6.9.1 La conversion de forêts en plantations n'est pas possible; la conversion de forêt en vue d'un usage non-forestier est uniquement possible avec une autorisation de défricher (conformément à la loi sur les forêts, art. 5ss et l'OFO). > Pièces justificatives: documents, autorisation de défricher

Critère 6.10 Les unités de gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf:

- a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'exploitation forestière* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
- b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée de l'exploitation forestière* et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et à long terme* pour la protection de la nature dans l'unité de gestion*.

Indicateur 6.10.2 Les unités de gestion* comprenant des plantations* établies sur des surfaces résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification. > Pièces justificatives: documents

PRINCIPE* 7 (V5): PLANIFICATION DE LA GESTION*

L'exploitation forestière* dispose d'une planification forestière* concordant avec son plan directeur* et ses objectifs*, et proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. La planification forestière* est mise en œuvre et actualisée à partir des informations issues du suivi*, afin de promouvoir une gestion adaptative*. Le document de planification et les procédures associées sont suffisants pour guider les employés*, informer les parties prenantes concernées* et intéressées* et pour justifier les décisions en matière de gestion.

Critère 7.1 L'exploitation forestière* détermine des plans directeurs* (visions et valeurs) et des objectifs environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le résumé du plan directeur* et les objectifs sont inclus et publiés dans la planification forestière*.

Indicateur 7.1.1 L'exploitation forestière* a une charte* contenant des objectifs écologiques, sociaux et économiques, qui contribuent à la mise en œuvre de la présente norme et dont il tire des objectifs de gestion*. > Pièces justificatives: documents, interview, les UGF* inférieures à 200 ha n'ont pas à les consigner par écrit.

Indicateur 7.1.2 (IGI 7.1.3) Les stratégies et les objectifs de gestion* font partie intégrante de la planification forestière ou sont publiés sous forme synthétique (elles doivent être accessibles au public* pour les UGF* supérieures à 200 ha). > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 7.2 L'exploitation forestière* possède et met en œuvre une planification forestière* conforme aux plans directeurs* et aux objectifs tels qu'ils ont été définis dans le critère* 7.1. La planification forestière* décrit les ressources naturelles existant dans l'unité de gestion* et explique comment elle permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le plan de gestion comprend la planification de la gestion forestière* et la planification sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent.

Indicateur 7.2.1 La planification forestière* détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures permettant d'atteindre les objectifs. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 200 ha), interview

Indicateur 7.2.2 La planification forestière* contient et met en œuvre les éléments clés de l'annexe E. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 200 ha), interview

Critère 7.3 La planification forestière* comporte des valeurs-cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif de gestion* prescrit peuvent être évalués.

Indicateur 7.3.1 Des valeurs-cibles mesurables* et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont définies pour pouvoir contrôler le progrès de réalisation des objectifs de gestion* (voir les annexes E, F, G). > Pièces justificatives: documents, interview, non applicable aux SLIMF inférieures à 50 ha

Critère 7.4 L'exploitation forestière* actualise et révisé périodiquement la planification forestière* et la documentation des processus pour y inclure les résultats du suivi* et de l'évaluation, des concertations avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour

réagir aux modifications du contexte écologique, social et économique.

Indicateur 7.4.1 La *planification forestière** est régulièrement révisée et périodiquement renouvelée selon l'annexe F, afin d'intégrer les résultats suivants:

- 1) résultats du *suivi** et de l'évaluation, audit de certification inclus
- 2) résultats des concertations avec les *parties prenantes** concernées
- 3) nouvelles informations scientifiques et techniques et
- 4) modifications des circonstances/conditions environnementales, sociales et économiques.

> Pièces justificatives: documents, interview, non applicable aux SLIMF inférieures à 50 ha

Critère 7.5 L'exploitation forestière* publie un résumé gratuit de la planification forestière* et la rend accessible au public*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents de la planification forestière* doivent être mis à la disposition des parties prenantes* concernées sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

Indicateur 7.5.1 Le résumé de la planification forestière* est accessible au public* ou mis à la disposition des parties prenantes* au coût des frais de reproduction et de traitement. Il inclut des cartes conformément au point 7.2 et ne comporte aucune information confidentielle*. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 7.6 L'exploitation forestière* intègre, activement et en toute transparence, les parties prenantes concernées* à la planification forestière* et aux processus de suivi*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Elle consulte avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.

Indicateur 7.6.1 Les *parties prenantes** concernées sont incluses selon les critères suivants:

- 1) résolution des litiges/ règlement des conflits* (1.6);
- 2) protection des droits (4.1) et en accord avec les personnes concernées; (1.6),
- 3) évaluation, gestion et suivi* des *Hautes Valeurs de Conservation* (9.1, 9.2, 9.4).

> Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 200 ha), interview.

Indicateur 7.6.2 Les *parties prenantes** concernées par les *activités de gestion** sont répertoriées sur une liste actuelle. Les *parties prenantes concernées* et les *parties prenantes intéressées* qui se sont manifestées sont connues dans toutes les UGF*. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 200 ha), interview

PRINCIPE* 8 (V5): SUIVI* ET ÉVALUATION

L'exploitation forestière* démontre que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des *activités de gestion** et l'état de l'*unité de gestion** sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

Critère 8.1 L'exploitation forestière* réalise un suivi de la mise en œuvre de sa planification forestière* (comprenant son plan directeur* et ses objectifs*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses cibles vérifiables*.

Indicateur 8.1.1 L'exploitation forestière* relève et documente les données nécessaires à l'évaluation de l'atteinte des *objectifs de gestion** et de l'impact des mesures mises en œuvre. > Pièces justificatives: documents, interview, non applicable aux SLIMF inférieures à 50 ha

Critère 8.2 L'exploitation forestière* réalise un suivi des changements des conditions environnementales. Elle contrôle et évalue les impacts sociaux et environnementaux engendrés par ses activités de gestion*.

Indicateur 8.2.1 Les impacts des *activités de gestion** sur l'environnement et les aspects sociaux ainsi que les changements environnementaux sont observés selon l'annexe G. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 8.3 L'exploitation forestière* analyse les résultats du suivi* et de l'évaluation et intègre les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.

Indicateur 8.3.1 Les résultats issus du *suivi** sont intégrés dans la révision de la *planification forestière**, dans

l'esprit de la <i>gestion adaptative*</i> . > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 8.3.2 Si le <i>suivi*</i> révèle des écarts par rapport à la norme FSC, les <i>objectifs de gestion*</i> , les paramètres de contrôle et/ou les <i>activités de gestion*</i> doivent être adaptés. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 8.4 L'exploitation forestière* met à la disposition du public un résumé gratuit des résultats du suivi*, à l'exception des informations confidentielles*.
Indicateur 8.4.1 Les résultats du <i>suivi*</i> (selon l'annexe G) ou un résumé de ces derniers sont <i>accessibles au public*</i> gratuitement dans un <i>délai utile*</i> , à l'exception des <i>informations confidentielles*</i> . > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 8.5 L'exploitation forestière* possède et met en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits en comparaison avec les prévisions annuelles, pour tous les produits issus de l'unité de gestion* commercialisés sous le label FSC.
Indicateur 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour garantir la traçabilité de chaque produit forestier jusqu'au lieu d'origine. Ce système fait partie de la <i>chaîne de contrôle*</i> (COC). > Pièces justificatives: liste de bois, mesure en usine
Indicateur 8.5.3 (IGI 8.5.3) Les documents de vente de tous les produits commercialisés comme étant certifiés FSC sont conservés pendant au moins cinq ans et contiennent au moins les indications suivantes: 1) Nom et adresse de l'acheteur 2) Date de vente 3) Nom vernaculaire des espèces (et nom scientifique, si nécessaire) 4) Description du produit 5) Volume vendu 6) Numéro de certificat (p. ex. ZER-FM/COC-999999) 7) Type de label (p. ex. FSC 100%) > Pièces justificatives: documents (p. ex. factures, crédits)

PRINCIPE* 9 (V5): HAUTES VALEURS DE CONSERVATION* (HVC*)

L'exploitation forestière* préserve ou accroît l'état des *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC*) au sein de l'unité de gestion* en appliquant le *principe de précaution**.

Critère 9.1 L'exploitation forestière* documente et évalue, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes* concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'unité de gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent: HVC* 1 – Diversité des espèces: Concentrations <i>significatives*</i> de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces <i>rares*</i>, <i>menacées*</i> ou <i>en danger*</i> d'importance mondiale, <i>régionale*</i> ou nationale. HVC* 2 - Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*: des paysages forestiers intacts, de vastes <i>écosystèmes*</i> à l'échelle du paysage et des mosaïques d'<i>écosystèmes*</i> qui sont importants au niveau international, <i>régional*</i> ou national, et qui abritent des <i>populations*</i> viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance. HVC* 3 - Écosystèmes* et habitats*: des <i>écosystèmes*</i>, des <i>habitats*</i> ou des <i>zones refuges*</i> <i>rares</i>, <i>menacés</i> ou <i>en danger</i>. HVC* 4 - Services écosystémiques* critiques: <i>services écosystémiques*</i> de base dans des domaines critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables. HVC* 5 - Besoins de la population: sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels de la <i>population locale*</i> ou des <i>peuples autochtones*</i> (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec la <i>population locale*</i> ou les <i>peuples autochtones*</i>.

HVC* 6 - Valeurs culturelles: sites, ressources, *habitats** et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle de la *population locale** ou des *peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une concertation avec la *population locale** ou les *peuples autochtones**.

Indicateur 9.1.1 L'*exploitation forestière** détermine, sur la base de planifications régionales et à l'aide des *meilleures informations disponibles** (annexe I) les zones à *Hautes valeurs de Conservation** conformément au point 9.1 et leur état. > Pièces justificatives: documents, données géographiques (uniquement pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 9.1.2 Les *parties prenantes** concernées et intéressées (disposant de bonnes connaissances sur les espèces) et les experts, s'intéressant au maintien des *HVC**, sont intégrés à l'évaluation sous une forme *appropriée du point de vue culturel**. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UGF supérieures à 100 ha), interview

Critère 9.2 L'*exploitation forestière développe des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* (HVC*) identifiées, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes* concernées et intéressées ainsi que les experts.**

Indicateur 9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les *HVC** sont identifiées à l'aide des *meilleures informations disponibles** (annexe I). > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UGF supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 9.2.2 Des *stratégies de gestion** et des mesures efficaces sont développées pour préserver et accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées (annexe 1), ainsi que les zones à Hautes Valeurs de Conservation associées, avant la mise en œuvre d'activités de gestion potentiellement nocives. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 9.2.3 Les *stratégies de gestion** et les mesures selon le point 9.2.2 s'appuient sur des planifications régionales et l'intégration des *parties prenantes** concernées et intéressées ainsi que les experts. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 9.3 L'*exploitation forestière met en œuvre des stratégies et des mesures permettant de préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation*. Ces stratégies et mesures doivent être basées sur le principe de précaution* et doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion*, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent.**

Indicateur 9.3.1 Les stratégies élaborées selon le point 9.2.2 sont mises en œuvre. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 9.3.2 Les stratégies et les mesures préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les *Hautes Valeurs de Conservation** (*principe de précaution**). > Pièces justificatives: visite en forêt, ordre de travail, documents (uniquement pour les UGF* supérieures à 100 ha) et interview

Indicateur 9.3.3 Les *activités de gestion**, qui nuisent aux *HVC**, cessent immédiatement et des actions sont menées pour restaurer et protéger les *Hautes Valeurs de Conservation**. > Pièces justificatives: interview avec l'*exploitation forestière** et les *parties prenantes**, visite en forêt

Critère 9.4 L'*exploitation forestière démontre qu'elle met en œuvre un suivi* périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation* (HVC*), et adapte ses stratégies de gestion pour garantir la protection efficace des Hautes Valeurs de Conservation*. Le suivi* doit être proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion*, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent et doit également inclure une concertation avec les parties prenantes* concernées* et intéressées*, et les experts.**

Indicateur 9.4.1 Le suivi* périodique comprend:

- 1) la mise en œuvre de stratégies,
- 2) le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** et des zones dont elles dépendent,
- 3) l'efficacité des *stratégies de gestion** et des mesures garantissant la protection des *HVC** (préservation ou accroissement).

> Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UGF supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 9.4.2 Le *suivi** des *Hautes Valeurs de Conservation** inclut les *parties prenantes** concernées et intéressées ainsi que les experts. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UGF supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 9.4.3 Les données recueillies pour le suivi sont transmises aux autorités compétentes. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 9.4.4 Si le *suivi** indique que les stratégies* et les mesures de gestion sont insuffisantes pour garantir le maintien et/ou l'accroissement des *HVC**, elles sont adaptées. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview

PRINCIPE* 10 (V5): MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION*

Les *activités de gestion** conduites par ou pour l'*exploitation forestière** dans l'*unité de gestion** doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'*exploitation forestière** et à tous les *principes** et *critères** du FSC.

Critère 10.1 Après la récolte de bois ou conformément à la planification forestière*, l'*exploitation forestière** régénère la forêt, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, dans un délai utile* de sorte à régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles*.

Indicateur 10.1.1 La régénération est effectuée dans un délai utile* en tenant compte de l'aspect de la sylviculture proche de la nature*, afin que: 1) les valeurs environnementales concernées soient protégées, et 2) qu'elle permette de récupérer la structure et la composition de la forêt souhaitées
> Pièces justificatives: documents, interview, visite en forêt

Critère 10.2 L'*exploitation forestière** régénère la forêt avec des espèces adaptées à la station* et aux objectifs de gestion*. L'*exploitation forestière** utilise des espèces indigènes* et des génotypes* locaux pour la régénération, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

Indicateur 10.2.1 En principe, la régénération est effectuée de manière naturelle. Des exceptions au principe de la régénération naturelle sont indiqués dans le guide ci-dessous. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt

Guide: Des exceptions au principe de la régénération naturelle sont possibles dans les cas suivants:

- régénération artificielle pour transformer des peuplements d'essences non adaptées à la station*, y compris la prévention de la régénération naturelle d'essences / de provenances non adaptées à la station*,
- promotion d'essences rares*, indigènes en station*
- création de peuplements dans des conditions difficiles (p. ex. tapis de ronces, abroutissement),
- conservation des fonctions de protection, reconstitution de peuplements forestiers dégradés,
- plantations complémentaires permettant d'atteindre des objectifs économiques, pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions des points 6.6.2 et 6.6.3
- introduction d'essences indigènes* en vue d'encourager la biodiversité* et l'adaptation au climat.

Indicateur 10.2.2 (IGI 10.2.3) si en raison de la régénération naturelle des peuplements purs équiens* composés d'essences non adaptées à la station* se développent, des mesures adéquates doivent être prises pour garantir une proportion d'essences issues des associations forestières* naturelles qui soit à même de se développer. > Pièces justificatives: documents, interview, visite en forêt

Indicateur 10.2.3 Là où des plantations sont indispensables, on utilisera uniquement des semences et des plants de provenance connue et adaptée. > Pièces justificatives: documents

Indicateur 10.2.4 La plantation ou le semis d'essences adaptées au site, mais ne faisant pas partie de l'association forestière* naturelle, est admissible par pieds isolés ou par groupes dans une mesure qui ne compromet pas le développement à long terme des peuplements en associations forestières* naturelles. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 10.3 L'exploitation forestière* n'utilise des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou les expérimentations ont montré que le caractère invasif* peut être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.

Indicateur 10.3.1 (IGI 10.3.3) Si une essence s'avère être une néophyte envahissante*, sa plantation doit être immédiatement interrompue et des mesures efficaces visant à minimiser les dommages et empêcher la propagation des espèces concernées doivent être mises en œuvre. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 10.3.2 (IGI 10.3.4) L'exploitation forestière* participe à la lutte contre les néophytes envahissantes* (stratégie cantonale ou stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes* de la Confédération), dans le cadre de ses possibilités* et en accord avec les stratégies supérieures. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 10.4 L'exploitation forestière* n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés* dans l'unité de gestion*.
Indicateur 10.4.1 L'exploitation forestière* n'utilise pas de semences ni de plants génétiquement modifiés*. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 10.5 L'exploitation forestière* utilise des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion*.
Indicateur 10.5.1 La diversité structurelle (clairières, lisières internes de forêt, collectifs*, etc.) est encouragée à tous les étages de végétation et le potentiel de régénération naturelle est maintenu (bois en décomposition inclus). > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt
Indicateur 10.5.2 En principe, les coupes rases* ne sont pas autorisées, sauf dans des conditions locales ou structurelles particulières. L'exploitation forestière* s'engage à justifier et à documenter de telles exceptions*. > Pièces justificatives: documents, interview, visite en forêt Guide: ces grandeurs peuvent être exceptionnellement dépassées dans des conditions locales ou structurelles particulières, par exemple sur des sites avec installation de câbles ou coupes rases effectuées à la suite d'événements naturels ou pour favoriser le développement du chêne ou d'autres essences indigènes.
Indicateur 10.5.3 Lors des soins à la jeune forêt et des éclaircies, les essences pionnières et les buissons doivent être conservés dans une proportion adéquate. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt
Critère 10.6 L'exploitation forestière* minimise ou évite l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'exploitation forestière* démontre que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et évite, limite et/ou répare les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.
Indicateur 10.6.1 L'exploitation forestière* renonce aux apports d'engrais et de chaux en vue d'augmenter le rendement. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 10.7 L'exploitation forestière* pratique la lutte intégrée contre les ravageurs* et utilise des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'exploitation forestière* n'utilise pas de pesticides* chimiques interdits par la politique de FSC. En cas d'utilisation de pesticides*, l'exploitation forestière* prévient, limite et/ou répare les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.
Indicateur 10.7.1 La lutte contre les ravageurs* et des systèmes de sylviculture* sont utilisés pour diminuer la fréquence, l'étendue et le volume de pesticides* appliqués et les exclure totalement sur le long terme. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 10.7.2 Les pesticides* interdits par les directives du FSC en matière de pesticides* ne sont pas utilisés ou stockés dans l'unité de gestion*, sauf dérogation accordée par le FSC. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 10.7.3 Des registres concernant l'utilisation de pesticides* sont tenus. Ils comprennent le nom commercial, les substances actives, la quantité de substances actives utilisées, la période d'utilisation, le lieu d'utilisation ainsi que le motif d'utilisation. > Pièces justificatives: documents
Indicateur 10.7.4 Les pesticides* sont stockés, utilisés et éliminés conformément à l'annexe 2.5, alinéa 1.1 de l'ORRChim (814.81 Ordonnance sur la réduction des risques) et les permis nécessaires ont été octroyés. > Pièces justificatives: documents, interview, visite du site de stockage

Indicateur 10.7.5 En cas d'utilisation de pesticides*:

- 1) le pesticide*, le procédé d'utilisation, le calendrier ainsi que le dosage minimal doivent être choisis de sorte à présenter le moins de risque* pour l'homme et les espèces non-cibles* et à offrir une protection efficace au paysage environnant et
- 2) il convient de démontrer que l'utilisation de pesticides est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux.

> Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 10.7.6 Les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine des employés résultant de l'utilisation de pesticides sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont corrigés. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 10.8 L'exploitation forestière* minimise, surveille et contrôle rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles acceptés au niveau international. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'exploitation forestière* prévient, limite et/ou répare les dommages causés à l'environnement.

Indicateur 10.8.1 L'exploitation forestière* n'utilise pas d'agents de lutte biologique. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 10.9 L'exploitation forestière* évalue les risques et met en œuvre des activités qui réduisent les impacts* négatifs potentiels des risques naturels* proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré.

Indicateur 10.9.1 L'exploitation forestière* connaît les menaces typiques des risques naturels* pour son exploitation forestière* et agit contre ces risques en mettant en place des mesures opérationnelles. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UFA* de plus de 100 ha), interview

Critère 10.10 L'exploitation forestière* gère le développement des infrastructures, les activités de transport de bois et la sylviculture*, de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés.

Indicateur 10.10.1 Lors du développement, de l'entretien et l'utilisation des infrastructures, des mesures adéquates sont prises pour protéger le peuplement restant, la régénération naturelle, le sol, les cours d'eau, la faune sauvage et la flore. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt

Indicateur 10.10.2 On ne sillonne pas la forêt. La circulation des véhicules à moteur* est limitée aux chemins forestiers et aux layons de débardage, même en cas de calamité. Les systèmes de desserte* sont adaptés à la topographie de manière à minimiser autant que possible l'emprise de la circulation des véhicules à moteur* sur le sol forestier. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt

Indicateur 10.10.3 Les layons définis sont clairement marqués avant les interventions. Le réseau de layons est déterminé de manière définitive et documenté au moins sous forme de croquis à main levée sur des cartes. La distance minimale entre les layons de débardage est généralement au moins de 20 m et la longueur totale ne dépasse pas 400 m par hectare. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt

Indicateur 10.10.4 La dégradation des sols (ornières type III) doit être évitée sur les layons de débardage. Les modifications du sol (ornières type II) doivent être minimisées; conformément à la Notice pour le praticien n° 45 WSL (ou la série Connaissance de l'environnement de l'OFEV n° 1607). > Pièces justificatives: documents, interview, visite en forêt

Indicateur 10.10.5 La récolte et le stockage du bois se font en tenant compte des zones de protection des eaux souterraines et des sources (S1, S2 et S3). L'utilisation de pesticides* sur des piles de bois ronds n'est pas autorisée à proximité des cours d'eau, des rives ou des plantes et des communautés végétales rares* ou menacées*. > Pièces justificatives: documents, interview, visite dans la forêt

Critère 10.11 L'exploitation forestière* gère les activités associées à la récolte et à l'extraction de bois et de produits non ligneux* de sorte à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, réduire les déchets marchands et éviter les dommages causés aux autres ressources forestières.

Indicateur 10.11.1 (IGI 10.11.2) Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands issus de la forêt. > Pièces justificatives: visite en forêt
Indicateur 10.11.2 (IGI 10.11.4) Lors de la récolte de bois, des mesures adéquates sont prises pour protéger le peuplement restant, la régénération naturelle, le sol, les cours d'eau, les animaux sauvages et les plantes. > Pièces justificatives: interview, visite en forêt
Indicateur 10.11.3 (IGI 10.11.5) Il convient de laisser des rémanents de coupe dans le peuplement, afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en substances nutritives à long terme. Sur un terrain raide*, la quantité de rémanents laissés sur site ne doit pas constituer un risque pour la sécurité. > Pièces justificatives: documents, interview, visite en forêt
Indicateur 10.11.4 (IGI 10.11.6) Des carburants spéciaux* et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les machines et les engins, pour autant que les instructions du fabricant de la machine les admettent et que les machines les supportent. Si une machine ne peut pas être équipée pour pouvoir être utilisée avec des liquides hydrauliques biodégradables, la preuve est apportée à l'exploitation forestière* par le fabricant de la machine. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 10.11.5 (IGI 10.11.7) Les exploitants indépendants et les employés* forestiers, et plus particulièrement les conducteurs d'engins forestiers, connaissent les mesures d'urgence à prendre pour absorber et évacuer de l'huile ou des substances chimiques renversées par inadvertance. > Pièces justificatives: documents, interview, visite en forêt
Indicateur 10.11.6 Les cultures de sapins de Noël et de branches décoratives doivent constituer maximum 2% de l'unité de gestion* ou, dans le cas de groupes de certification, 2% de la surface du membre individuel du groupe. > Pièces justificatives: documents, interview, visite en forêt
Indicateur 10.11.7 Les objectifs de gestion* des cultures de sapins de Noël et de branches décoratives sont présentés dans la planification. > Pièces justificatives: documents, interview
Indicateur 10.11.8 Ces cultures ne sont pas situées dans des zones écologiquement sensibles. > Pièces justificatives: documents, interview
Critère 10.12 L'exploitation forestière* élimine les déchets de façon écologiquement appropriée.
Indicateur 10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les déchets doivent être mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, afin de préserver les valeurs environnementales*. > Pièces justificatives: documents, interview, visite en forêt

6. Explications de termes, glossaire, définitions

À long terme: plus de 20 ans

À moyen terme: 5-20 ans

Accessible au public: accessible ou visible à tout un chacun

Activités de gestion*: tous les travaux et actions pratiques d'une gestion forestière conforme à FSC.

Adapté à la station: les essences de l'association forestière naturelle et celles, qui réunissent sur le lieu de culture des résultats de croissance satisfaisants en faisant preuve d'une stabilité suffisante vis-à-vis des facteurs nuisibles abiotiques et biotiques et n'exercent pas d'influence défavorable sur le site, sont considérées comme adaptées à la station.

Agents de lutte biologique: on entend en général par agents de lutte biologique des organismes vivants utilisés pour combattre activement des organismes nuisibles ou promouvoir de manière spécifique leur régulation. Cette norme prend uniquement en compte l'utilisation massive artificielle ciblée d'organismes utiles indigènes ou introduits, y compris les virus, comme mesure de lutte biologique. Des mesures telles que la promotion ou le repeuplement d'organismes utiles indigènes (p. ex. oiseaux, fourmis) n'entrent pas dans cette définition.

Aires de protection: habitats définis (zones) essentiellement conçus pour sauvegarder les espèces, les habitats ou les écosystèmes. Elles jouissent généralement en Suisse d'un statut de conservation juridique.

Approprié du point de vue culturel: en accord avec les coutumes, les valeurs, les sensibilités et les modes de vie du groupe cible.

Arbre biotope: arbre vivant disposant de structures écologiquement précieuses servant d'habitat* à d'autres organismes ou de source de nourriture (p. ex. cavités, branches sèches, cassures et pourritures du tronc, champignons en console, dommages dus à la foudre, fissures et crevasses).

Association forestière naturelle: association forestière* définie comme naturelle dans les conditions de station en présence en termes de composition des essences et de structure. Elle se compose d'essences indigènes* (stades de succession inclus).

Association forestière: type de forêt pouvant être caractérisé et délimité à l'aide de sa végétation forestière (combinaison d'espèces) et de la station. En Suisse, on dénombre 121 associations forestières comptant d'innombrables variantes régionales et locales.

Associations forestières prioritaires sur le plan national: associations forestières* qui sont en danger* en Suisse et/ou pour la conservation desquels la Suisse a une responsabilité particulière. Les priorités sont donc définies en combinant le point de vue de la surface occupée et de l'acuité de la menace en Suisse, ainsi que de la responsabilité européenne. La liste des priorités nationales a été composée par l'OFEV (Biodiversité* en forêt: objectifs et mesures, 2015, Annexe 2). Les associations forestières* dotées des degrés de priorité 1-4 sont considérées comme prioritaires au niveau national. Elles représentent environ 15% de la surface forestière.

Biodiversité: diversité des écosystèmes*, des espèces et du patrimoine génétique.

Biotope = habitat: habitat d'une biocénose présentant des conditions environnementales typiques. Également synonyme d'habitat selon la «loi sur la protection de la nature et du paysage» (LPN; RS 451). (source: basée sur la Convention sur la diversité biologique, article 2).

Bois mort: arbres morts sur pied (bois secs, arbres secs sur pied) ou tombés au sol (bois en décomposition), souches d'arbre. Près d'un quart des espèces vivant dans nos forêts sont tributaires du bois mort. Citons parmi elles plus de 1300 espèces de coléoptères et plus de 2700 champignons supérieurs, ainsi que des mousses, lichens, insectes, espèces de mammifères et oiseaux. La quantité de bois mort correspond au volume de bois mort sur pied et à terre répertorié selon la méthode IFN3. Sont comptabilisés: le volume de bois de tige moins les éventuelles cassures de la tige pour les arbres sur pied et les arbustes à partir de 12 cm de DHP ainsi que le bois fort (à partir d'un diamètre de 7 cm) pour le bois mort tombé au sol. Les tas de branches ne sont pas inclus.

Carburant spécial: mélange de carburant sans benzène, qui diminue les effets préjudiciables du carburant sur la santé des forestiers-bûcherons et réduit les influences négatives sur l'environnement. Peut être utilisé dans tous les moteurs à deux temps.

Chaîne de contrôle (filière de commercialisation et de transformation du bois): ensemble des étapes de production du bois brut FSC au produit en bois FSC fini. Pour un produit fini FSC, les transformateurs et les distributeurs doivent tous avoir un numéro de certification valable (le numéro peut être contrôlé à tout moment sur www.info.fsc.org - essence, produit et validité).

Charte: instrument qui permet de transmettre la philosophie de l'entreprise (objectifs de l'entreprise) à tous les collaborateurs et à l'environnement. Il est consigné par écrit. Le plan directeur formule brièvement et de manière prégnante les objectifs stratégiques d'une entreprise.

Circulation de véhicules à moteur (sur le sol forestier): concerne des véhicules de toute nature dotés d'une propulsion propre ayant plus d'un essieu.

CITES: Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (français: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également appelée Convention de Washington sur la protection des espèces*)

Codes de bonne pratique (codes de bonne pratique): comprennent les documents d'accompagnement et les usages du commerce appliqués lors de procédures commerciales normales.

Collectif: communauté d'arbres croissant sur une petite surface, avec des hauteurs différentes et un houppier formant un long manteau commun (MAYER et OTT 1991).

Conditions plus naturelles / état plus naturel: dans le cadre de ce référentiel et de l'application de mesures de renaturation, des termes tels que «conditions plus naturelles» ou «écosystème naturel» permettent de gérer des surfaces de sorte que certaines espèces indigènes soient favorisées ou réimplantées et que les biocénoses correspondantes soient gérées de sorte à former des écosystèmes typiques pour le site correspondant. (source: FSC 2011).

Conflit: expression d'un mécontentement d'une personne ou d'une organisation en rapport avec l'activité de gestion ou le respect des principes et des critères du FSC, formulée sous forme de plainte* envers l'exploitation forestière, une réponse à cette plainte étant alors attendue. Un conflit, qui dure depuis plus de 6 mois depuis la réception de la plainte*, est un conflit de grande ampleur. Les conflits de grande ampleur concernent les lois et les droits coutumiers* de la population locale*.

Connectivité (et mise en réseau des biotopes): composée d'un réseau d'habitats d'une espèce ainsi que de biotopes-relais et de corridors, qui garantissent la survie de populations* d'une espèce ainsi que l'échange génétique. Elle ne fonctionne que si les habitats d'une espèce sont disponibles en nombre suffisant et que les surfaces entre ces éléments peuvent être franchies par les individus de l'espèce.

Consentement: Le consentement libre, préalable et éclairé (en anglais: prior and informed consent, FPIC) est un principe juridique statué par l'ONU pour les peuples autochtones. Il s'applique aux personnes ou aux communautés.

Coupe rase: sont considérées comme coupes rases:

- les coupes définitives sans régénération assurée, réalisées sur une surface de plus de 1.0 ha,
- les coupes en lisière sans régénération assurée, larges de plus de 50 m ou longues de plus de 200 m,
- les surfaces de recrûs et de fourrés* de plus de 10 ha d'un seul tenant, issues de coupes de régénération.

Critère: formulation concrète permettant d'évaluer si un sous-aspect du principe (de gestion durable des forêts) est rempli ou pas. (source: FSC-STD-01-001 V4-0).

Dangers naturels: événements naturels tels que des avalanches, glissements de terrain, l'érosion, des chutes de pierres et des laves torrentielles qui mettent en danger la vie de personnes ou menacent des biens matériels importants au sens de l'art. 19 LFo et l'art. 42 OFo (voir également la loi sur les forêts et les forêts de protection).

Dans le cadre de ses possibilités: possibilités de l'organisation à exercer une influence.

Délai utile, dans un: sans retard indu

Desserte fine: layons de débardage et chemins d'entretien conçus comme complément à la desserte principale (chemins accessibles aux camions). Parmi eux figurent les pistes pour engins forestiers, les layons de débardage, les tranchées pour câble et châbles.

Directives du FSC en matière de pesticides: FSC Pesticides Policy FSC-POL-30-001. Ces directives comprennent la liste des pesticides «particulièrement dangereux» interdits: FSC-STD-30-001a.

Diversité biologique: voir biodiversité

Droit coutumier: on entend par droit coutumier des normes juridiques qui s'appliquent en tant que droit non écrit dans certaines conditions, compte tenu de leur ancienneté d'usage par les autorités et de leur reconnaissance par les autorités et les sujets de droit concernés (selon: Häfelin / Müller: droit administratif).

Droits d'usage: droits pour l'utilisation des ressources forestières qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Exemples: droits existants d'utilisation des pâturages, du bois et de la litière sur certains lieux. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières (p. ex. ressources minérales et décharges) à des niveaux spécifiques de consommation et/ou des techniques de récolte particulières.

Échelle: mesure de l'ampleur dans le temps et dans l'espace (source: FSC 2011).

Écosystème: association de tous les organismes et de leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle.

Effets externes: effets positifs et négatifs que les mesures ont sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces mesures, ainsi que sur les ressources naturelles ou l'environnement. Ces impacts ne sont généralement pas pris en compte dans les systèmes de comptabilité. Par conséquent, le prix courant du produit résultant de ces mesures ne reflète pas les coûts ou bénéfices réels. (source: FSC 2011).

EIR: échelle*, intensité*, risque* (en anglais SIR), voir les différents termes munis d'un astérisque

Employés: employés du secteur public et d'employeurs privés, travailleurs indépendants, y compris les travailleurs à temps partiel et saisonniers de toutes les classes et catégories de métier, notamment les salariés de travailleurs indépendants, d'entreprises forestières, de tâcherons et de sous-traitants.

Engrais: substances minérales ou organiques qui permettent d'accroître la croissance des plantes.

Enregistrement légal: autorisation légale pour agir en tant qu'entreprise conformément à la loi suisse.

Espèce cible: espèce que l'on souhaite protéger ou promouvoir, p. ex. espèce prioritaire sur le plan national.

Espèce en danger (menacée*): espèce classée dans la Liste Rouge* dans la catégorie VU (vulnérable), EN (en danger) ou au bord de l'extinction (CR). Les catégories NT (potentiellement menacé) et LC (non menacé) ne font pas partie de la Liste Rouge*, même si elles figurent dans le même document.

Espèce menacée: voir espèce en danger

Espèce prioritaire au niveau national (EPN): espèces d'animaux, de plantes, de champignons et de lichens, qui sont en danger et/ou pour la conservation desquels la Suisse a une responsabilité particulière. La «Liste des espèces prioritaires au niveau national» élaborée en 2011 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en collaboration avec des spécialistes comprend 3606 espèces dont la conservation est considérée comme prioritaire. Parmi elles figurent 1583 espèces définies comme espèces forestières.

Espèce rare: espèce, qui ne dispose que de très maigres populations* et/ou d'une aire d'occupation très limitée et dans certains cas extrêmement morcelée. Les raisons de la rareté de l'espèce peuvent être naturelles (espèces très spécialisées, présence à la limite de la zone de diffusion) ou provoquées par l'homme (destruction des habitats). Presque toutes les espèces rares* sont également en danger*.

Espèce/association forestière prioritaire: voir association forestière/espèce prioritaire sur le plan national*

Espèce/essence d'arbre indigène: une espèce, qui vit dans son aire de distribution naturelle

Espèces exotiques (néobiontes): les «néobiontes» sont des organismes, qui ne sont pas originaires d'une zone donnée (p. ex. de la Suisse) et ont été introduits, volontairement ou non, par l'homme après 1492 dans cette région, où ils vivent ou ont vécu à l'état sauvage.

EUTR: Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Forme abrégée: Règlement Bois (en anglais: European Timber Regulation EUTR).

Exploitation forestière: unité d'organisation gérant des forêts en tant que personne juridique de droit privé ou public ou personne morale en adoptant une gestion stratégique et opérationnelle uniforme. Une exploitation forestière* peut être constituée d'un ou de plusieurs propriétaires forestiers. Dans la présente norme, il s'agit du détenteur du certificat répertorié sur www.info.fsc.org.

Forêt naturelle: forêt principalement composée d'essences de l'association forestière naturelle* et dont les structures et les processus se rapprochent de ceux de la forêt naturelle.

Formation minimale: programme de formation sur les travaux forestiers incluant la sécurité, intitulé module E28 ou cours de base.

Génotype: constitution génétique d'un organisme. Celle-ci peut varier au sein d'une espèce d'un lieu à l'autre (génotype local).

Gestion adaptative: processus systématique d'amélioration continue des pratiques de gestion basé sur les expériences et les connaissances.

Habitat: voir biotope.

Haute Valeur de Conservation (HVC): les «Hautes Valeurs de Conservation» (HVC) remplacent dans la version 5 des principes et critères FSC (P&C V5) les «forêts à haute valeur de conservation» de la version 4 (P&C V4). Elles comprennent les valeurs de conservation* suivantes: toutes les valeurs de conservation* ne sont pas prises en compte dans la norme nationale suisse, car elles ne sont pas toutes présentes.

HVC* 1 Diversité des espèces: concentrations significatives* de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces rares*, menacées* ou en danger* d'importance mondiale, régionale* ou nationale.

HVC* 2 - Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage: des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants au niveau international, régional* ou national, et qui abritent des populations* viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance. La HVC 2 n'est pas prise en compte dans la norme nationale suisse, car il n'existe pas de paysages forestiers intacts de la taille requise (500 km²) et que les grands systèmes et mosaïques écosystémiques à l'échelle du paysage présentent généralement des parts non boisées importantes sur lesquelles l'exploitation forestière* n'a pas d'influence.

HVC* 3 - Écosystèmes* et habitats*: écosystèmes*, habitats* ou zones refuges* rares, menacés ou en danger.

HVC* 4 - Services écosystémiques* critiques: services écosystémiques* de base dans des domaines critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC* 5 - Besoins de la population: sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels de la population locale* ou des peuples autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec la population locale* ou les peuples autochtones*. La HVC* 5 n'est pas prise en compte dans la norme nationale suisse, car il n'existe pas de peuples autochtones* et les besoins essentiels associés à la forêt de la population locale sont pris en compte dans la HVC* 4.

HVC* 6 - Valeurs culturelles: sites, ressources, habitats* et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle de la population locale* ou des peuples autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation avec la population locale* ou les peuples autochtones*.

HVC: voir: Hautes valeurs de conservation (HCV, High Conservation Value)

ILO: Organisation Internationale du Travail (OIT) des Nations Unies (angl.: International Labour Organisation).

Ilots de vieux bois: peuplement forestier ou petit groupe d'arbres d'un certain âge, contenant une forte part de vieux arbres ou d'arbres biotopes*, qui sont laissés dans l'état jusqu'à leur décomposition naturelle. En règle générale, il s'agit de surfaces de 0,2–5 (-20) ha. Contrairement aux réserves, les îlots de vieux bois ne sont pas des surfaces déterminées dans un lieu fixe à long terme*. Ils sont abandonnés après la décomposition biologique des arbres, en d'autres termes, ils sont intégrés à la gestion normale et remplacés à proximité par d'autres groupes d'arbres ou peuplements appropriés. [OFEV]

Impacts négatifs majeurs: effets négatifs importants de nature économique, sociale ou écologique de la gestion forestière sur la population locale*. P. ex. instabilité de la forêt protectrice en raison d'une absence de gestion -> risques pour la sécurité.

Indicateur: indicateur quantitatif ou qualitatif pouvant être mesuré ou décrit et permettant d'évaluer si l'exploitation forestière* remplit les critères du FSC. Les indicateurs et les valeurs seuils correspondantes définissent les exigences du FSC envers l'exploitation forestière* et sont les premiers critères d'évaluation lors des audits.

Indigène en station: désigne les essences de l'association forestière naturelle.

Informations confidentielles: informations, données et contenus privés, qui, en cas de publication, peuvent faire peser un risque sur l'exploitation forestière, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et ses concurrents. (source: FSC 2014).

Intensité: mesure de la puissance ou de la force des activités de gestion.

Invasive / invasivité: capacité d'une espèce à se diffuser rapidement en dehors de sa zone de propagation naturelle. Les espèces exotiques invasives peuvent modifier la structure relationnelle écologique des espèces indigènes et affecter le fonctionnement de l'écosystème* ou la santé humaine.

Liste rouge: listes officielles publiées depuis 1993 par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à intervalles irréguliers d'espèces animales et végétales en danger. Outre ces Listes Rouges internationales, les pays publient également des listes nationales. En Suisse, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est responsable des Listes Rouges.

Lois en vigueur: le droit applicable comprend le droit promulgué par le législateur, le droit jurisprudentiel, les ordonnances ainsi que les directives administratives.

Lutte intégrée contre les ravageurs: Toutes sortes de moyens, y compris chimiques, pouvant être utilisés pour lutter contre les ravageurs (autant que nécessaire). La lutte chimique en forêt est interdite en Suisse par la loi, ce qui n'est pas le cas dans le domaine agricole.

Meilleures informations disponibles: inventaires, études scientifiques, documents, avis d'expert, résultats provenant d'analyses effectuées sur le terrain ainsi que d'enquêtes réalisées auprès des acteurs, obtenus avec la plus grande fiabilité, précision, exhaustivité et/ou pertinence possible à des coûts raisonnables, en tenant compte de l'échelle* et de l'intensité* des activités de gestion ainsi que des risques* qu'elles engendrent, et en respectant le principe de précaution*.

Minimum vital: ensemble de moyens nécessaires à la satisfaction des besoins matériels pour pouvoir survivre physiquement (nourriture, vêtements, logement et soins médicaux d'urgence). (Source: Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS, 2016))

Mise en réseau de biotope: voir connectivité.

Néophytes envahissantes: plantes exotiques faisant partie de la liste noire et de la liste des espèces à surveiller (Watch-List) (selon Info-Flora). Les listes des néophytes envahissantes comprennent, sur la base des connaissances actuelles, des plantes disposant d'un potentiel de diffusion supérieur à moyen en Suisse. Par ailleurs, le dommage dans les domaines de la biodiversité*, de la santé et/ou de l'économie est moyen à élevé. La présence et la propagation de ces espèces doivent être évitées.

Niveau régional: concerne les HVC*, niveau situé entre le niveau international et le niveau national.

Normes fondamentales du travail de l'OIT: huit conventions de l'OIT* sont appelées **normes fondamentales du travail. Elles sont structurées selon les quatre principes de base suivants:**

- Liberté d'organisation: convention 87 (1948) et 98 (1949)
- Abolition du travail forcé: convention 29 (1930) et 105 (1957)
- Parité de droit / pas de discrimination: convention 100 (1951) et 111 (1958)
- Travail des enfants: convention 138 (1973) et 182 (1999)

Objectif de gestion: intention de l'activité de gestion de l'exploitation forestière* sur une surface déterminée.

Objectif de l'entreprise: objectif de la planification forestière* consigné dans la charte* souvent appelé objectif d'exploitation.

Organisation syndicale: un syndicat est une réunion d'employés visant à représenter leurs intérêts économiques, sociaux et culturels (UNIA, SIB).

Organismes génétiquement modifiés: organismes dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (source: FSC-POL-30-602 FSC. Interpénétration des organismes génétiquement modifiés).

Parties prenantes, concernées: personne ou groupe de personnes concernée(s) par les impacts des activités de l'exploitation forestière*.

Parties prenantes, intéressées: personne, groupe de personnes ou entité ayant montré un intérêt, ou étant connu pour s'intéresser aux activités de l'exploitation forestière*. Quelques exemples de parties prenantes intéressées: organisations de protection de la nature et de l'environnement, syndicats, autorités, FSC Suisse, experts sur des questions spécifiques, p. ex. sur les Hautes Valeurs de Conservation* (HVC*).

Pesticides: toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend des insecticides, des rodenticides, des acaricides, des molluscicides, des larvicides, des fongicides et des herbicides (source: FSC-Pestizid-Richtlinie / Politique pesticides FSC-POL-30-001 FSC).

Peuplements purs, équiens: peuplements composés d'une seule essence (au moins à 90%) et très pauvres en structures, les arbres ayant le même âge.

Peuples autochtones: il n'existe pas en Suisse de peuple autochtone selon la définition des Nations Unies (doc. NU E/CN. 4/Sub. 2/1986/7/Add. 4):

Plainte: par plainte, on entend l'expression d'une insatisfaction adressée par écrit ou oral à la personne ou à l'instance responsable. Ce terme ne désigne pas ici le recours juridique contre des décisions et des mesures par des tribunaux et des autorités.

Plan de gestion forestière: planification forestière visant une gestion à long terme selon les directives officielles (si disponibles) et l'annexe E.

Planification forestière: compilation de documents, rapports, comptes-rendus et cartes, décrivant, expliquant et régulant les activités de gestion* devant être mises en œuvre par l'exploitation forestière* au sein de l'unité de gestion (et en relation avec cette dernière). Le plan directeur* et les objectifs d'exploitation en font également partie (source: FSC 2011).

Plantations: peuplement d'une seule essence d'arbre (monoculture), qui est créé avec des méthodes agricoles (travail du sol, plantation effectuée avec des machines, engrais), est entretenu avec des éclaircies schématiques et exploité durant une période de production relativement courte.

Population locale: population domiciliée à proximité de l'unité de gestion* qui a une influence déterminante sur la gestion ou les valeurs environnementales* de l'unité de gestion* ou qui est influencée de manière notable par l'unité de gestion* ou sa gestion. (remarque: la commune politique représente généralement la population locale* dans le cadre de la norme FSC suisse).

Population: ensemble des individus d'une espèce, qui vivent dans un habitat (plus ou moins fermé) et forment une communauté de reproduction naturelle.

Possibilité de coupe: utilisation de bois annuelle prévue pour la surface forestière gérée sur une base durable.

Principe de précaution: principe selon lequel des mesures sont prises pour prévenir les dommages et éviter les risques, dès que des informations disponibles indiquent une menace grave ou irréversible pour l'environnement ou la santé humaine.

Principe: niveau hiérarchique supérieur sur laquelle la norme FSC est développée. Une règle de base essentielle pour, dans le cas du FSC, la **gestion forestière durable**.

Procédure de médiation: processus extrajudiciaire, qui réunit des personnes ayant des avis différents lors d'une discussion et les amène à convenir de certains accords en commun (source: FSC-PRO-01-005 V3-0 Processing Appeals).

Produits non-ligneux: tous les produits de la forêt qui ne sont pas du bois, y compris ceux qui s'obtiennent des arbres (p. ex. résine, branches décoratives, etc.), ainsi que tout autre produit végétal ou animal (p. ex.

baies, champignons, gibier). Ces produits secondaires peuvent également être certifiés FSC. Il convient, dans chaque cas individuel, de se concerter avec le certificateur (FSC 2011).

Ratifié: la ratification rend un accord valable et obligatoire pour la Suisse (source: FSC 2011).

Réserve forestière naturelle (réserve forestière totale): réserve naturelle, dans laquelle la forêt peut se développer naturellement, car il est renoncé à toute intervention sylvicole.

Réserve forestière spéciale: réserve forestière, dans laquelle des interventions ciblées sont effectuées, pour conserver et promouvoir des habitats déterminés et des espèces cibles*.

Résilience: capacité d'un écosystème* à conserver son mode de fonctionnement initial face aux perturbations écologiques et ne pas passer à un autre état de système qualitatif. (Wikipedia)

Risque: probabilité qu'un impact négatif se produise vis-à-vis de la forêt. Dans la mesure où tous les facteurs d'influence ne sont pas connus, ou dépendent du hasard, les conséquences ne sont pas simples à consigner (Source: <https://fr.wikipedia.org/wiki/Risque>).

Salaire minimum: montant du revenu de l'activité lucrative requis pour pouvoir garantir le minimum vital*. Ce niveau de salaire minimal dépend des branches et n'est pas ancré par la loi en Suisse.

Service écosystémique: services d'un écosystème, dont les populations tirent des bénéfices. Cela inclut:

- des services écosystémiques de base, tels que les cycles des substances nutritives, la formation des sols, la production d'oxygène et de biomasse.
- des services d'approvisionnement comme la nourriture, le bois, la pollinisation et l'eau propre;
- des services de régulation comme la protection contre les crues, les avalanches, les chutes de pierre, les coulées de boue, l'érosion, la sécheresse, les extrêmes climatiques, la lutte contre les ravageurs.
- des services culturels comme les activités de loisirs, la découverte de la nature et la formation esthétique

Significatif: dans le cadre du Principe 9 des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître et distinguer l'aspect significatif:

- a) un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale de protection de la nature comme l'UICN ou Birdlife International ;
- b) un statut de conservation reconnu par une autorité nationale ou régionale ;
- c) une reconnaissance volontaire par l'exploitation forestière, sur la base de documents ou de connaissances propres.

Stade de fourré: En fonction du diamètre dominant (Ddom), l'IFN distingue les stades de développement suivants: le recrû/fourré (< 12 cm), le perchis (12-30 cm), la jeune futaie (31-40 cm), la futaie moyenne (41-50 cm) et la vieille futaie (> 50 cm).

Suivi: enregistrement, mesure, observation, surveillance systématiques des états et des processus.

Surface des réserves: surface de réserve forestière naturelle* et de réserve forestière spéciale*.

Sylviculture proche de la nature: gestion, qui a pour but la forêt naturelle, et qui travaille si possible avec la régénération naturelle et peut apporter un bénéfice écologiquement durable ainsi que des bénéfices économiques et sociaux.

Sylviculture, sylvicole: désigne l'orientation du développement forestier caractérisée par des interventions humaines en vue d'atteindre certains objectifs.

Terrain raide*: débardage possible uniquement avec un câble-grue ou un hélicoptère

UGF (unité de gestion forestière): surface d'exploitation forestière d'un propriétaire forestier.

Unité de gestion: une aire candidate à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion* à long terme explicites, exprimés dans la planification forestière*. Cette aire inclut

- toutes les surfaces et les installations situées au sein de cette aire spatiale ou adjacentes à cette aire spatiale, qui appartiennent à l'exploitation forestière*, sont sous son contrôle ou gérées par ou au nom de cette dernière, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion*;
- toutes les surfaces et les installations extérieures à l'aire spatiale et non adjacente à cette aire et gérée par ou au nom de l'exploitation forestière*, uniquement dans le but de contribuer aux objectifs de gestion*.

Valeur-cible vérifiable: grandeurs reproductibles ou paramètres mesurables

Valeurs de conservation: espèces, habitats, paysages, valeurs culturelles.

Valeurs du paysage: valeurs d'un paysage. Certaines valeurs du paysage, comme la qualité visuelle, les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs esthétiques ou spirituelles sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage

Valeurs environnementales: parties/éléments de l'environnement biophysique, et humain pertinents du point de vue FSC:

- fonctions des écosystèmes* (dont séquestration et stockage du carbone)
- biodiversité*

- ressources en eau/régime hydrique
- sols
- atmosphère/climat
- valeurs du paysage* (y compris les valeurs culturelles et spirituelles). La valeur concrète attribuée à ces éléments dépend de la perception sociale (source: FSC 2011).

Viabilité économique: capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme (Source: d'après la définition fournie sur le site Web de l'Agence européenne pour l'environnement).

Zone refuge (refuge): zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (source: Glen Canyon Dam, programme de gestion adaptative, glossaire disponible sur le site Internet du barrage de Glen Canyon).

7. Annexes

Annexe A:	Législation en vigueur le 10.03.2019	Principe 1
Annexe B:	Formation et perfectionnement pour le travail forestier	Principe 2
Annexes E, F, G:	Éléments de la planification forestière*, périodicité de révision et exigences de suivi	P7 et P8
Annexe I (H):	Concept cadre des HVC attendues en Suisse (contient la stratégie de maintien des HVC)	Principe 9

Annexe A (Principe 1): Législation en vigueur le 10.03.2019

Dispositions légales	Conf.	Source	Article
Loi sur les forêts (Lfo)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910255/index.html	921.00
Ordonnance sur les forêts (Ofo)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920310/index.html	921.01
Loi sur la chasse (LChP)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860156/index.html	922.00
Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/45.html#451.0	451
Loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/72.html#721.0	721.100
Loi fédérale sur la protection de l'environnement /dt: UVG	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html	814.01
Verordnung über Belastungen des Bodens	CH	https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19981783/index.html	814.12
Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer (Gewässerschutzgesetz, GSchG)	CH	https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19910022/index.html	814.20
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim/ dt: ChemRRV)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021520/index.html	814.81
Verordnung über die Vermeidung und die Entsorgung von Abfällen (Abfallverordnung)	CH	https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20141858/index.html	814.600
Verordnung des UVEK über die Fachbewilligung für die Verwendung von Pflanzenschutzmitteln in der Waldwirtschaft (VFB-W)	CH	https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20041561/index.html	814.812.36
Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101847/index.html	916.20
Loi sur les subventions (Lsu)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900241/index.html	616.1
Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html	921.552.1
Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660144/index.html	451
Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html	921.552.1
Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr1)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19640049/index.html	822.11
Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000832/index.html	822.111
Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000835/index.html	822.112
Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19930254/index.html	822.113
Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4) (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19930255/index.html	822.114
Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs OLT5)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070537/index.html	822.115
Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, (Loi sur l'égalité, LEg)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.html	151.1
Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910022/index.html	814.20
Loi fédérale sur la pêche (LFSP)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910137/index.html	923
Loi fédérale sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons (Loi sur le Parc nat.)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19800379/index.html	454
Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 (Loi sur le CO2)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091310/index.html	641.71
Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim)	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html	813.1
Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092250/index.html	944.021
Loi fédérale sur l'aménagement du territoire	CH	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790171/index.html	700

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Umweltschutz	AI	https://www.ai.ch/@@search?Searchable-Text=Einf%C3%BChrungsgesetz+zum+Bundesgesetz+%C3%BCber+den+Umweltschutz&path=%2Fai%2Fplatform%2Fthemen%2Fstaat-und-recht%2Fgesetzessammlung&facet=true&facet.field=portal_type&facet.field=site_area https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19830267/index.html	814.01
Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Umweltschutz	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=5&showbackbutton=2	814.010
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=5&showbackbutton=3	814.300
Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=5&showbackbutton=4	814.310
Verordnung über die Beitragsleistung an den Unterhalt von Güter- und Waldstrassen	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=1	913.020
Alpgesetz	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=1	916.500
Verordnung zum Alpgesetz	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=2	916.510
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=3	921.000
Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=4	921.010
Jagdgesetz (JaG)	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=5	922.000
Verordnung zum Jagdgesetz (JaV)	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=6	922.010
Baugesetz (BauG)	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=4&showbackbutton=1	700.000
Verordnung zum Baugesetz (BauV)	AI	http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=4&showbackbutton=1	700.010
Verordnung zum kantonalen Waldgesetz	AR	http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81759.pdf	931.11
Gesetz über den Wald	AR	http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81747.pdf	931.1
Wasserbauverordnung (WBauV)	AR	http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81755.pdf	741.11
Gesetz über den Wasserbau und die Gewässernutzung (Wasserbaugesetz; WBauG)	AR	http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81746.pdf	741.1
Verordnung zum Gesetz über die Einführung der Bundesgesetze über den Umweltschutz und über den Schutz der Gewässer (Umwelt und Gewässerschutzverordnung; UGsv)	AR	http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81786.pdf	814.01
Waldgesetz des Kantons Aargau (AWaG)	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/1762	931.100
Dekret zum Waldgesetz des Kantons Aargau	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/1397	931.110
Verordnung zum Waldgesetz des Kantons Aargau	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/1568	931.111
Gesetz über Wildschutz, Vogelschutz und Jagd	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/505	933.100

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel sowie zum kantonalen Gesetz über Wildschutz, Vogelschutz und Jagd	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/506	933.111
Dekret über den Natur- und Landschaftsschutz (NLD)	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2320	785.110
Einführungsgesetz zur Bundesgesetzgebung über den Schutz von Umwelt und Gewässern (EG Umweltrecht, EG UWR)	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2293	781.200
Verordnung zum Einführungsgesetz zur Bundesgesetzgebung über den Schutz von Umwelt und Gewässern (V EG UWR)	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2461	781.211
Gesetz über Raumentwicklung und Bauwesen [1] * (Baugesetz, BauG)	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2385	713.100
Verordnung über die Abgeltung ökologischer Leistungen (Öko-Verordnung, ÖkoV)	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2136	910.131
Bauverordnung (BauV)	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2554	713.121
Abfall	AG	https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2554	713.121
Kantonales Waldgesetz (kWaG)	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/240	570
Kantonale Waldverordnung (kWaV)	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/2033	570.11
Dekret über die Bewilligung für Veranstaltungen im Wald	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/753	570.1
Raumplanungs- und Baugesetz BL	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/1964	400
Raumplanungs- und Bauverordnung BL	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/2032	400.11
Natur- und Landschaftsschutzgesetz BL	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/1373	790
Natur- und Landschaftsschutzverordnung BL	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/344	790.11
Jagdgesetz BL	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/78	520
Jagdverordnung BL	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/1686	520.11
Gesetz über den Wasserbau und die Nutzung der Gewässer (Wasserbaugesetz, WBauG)	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/70	445
Wasserbauverordnung	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/1259	445.11
Verordnung über den Schutz der einheimischen Pflanzen- und Tierarten (Artenschutzverordnung)	BL	http://bl.clex.ch/frontend/versions/344	790.11
Verordnung über die Vergütung von Naturschutzmassnahmen im Wald	BL & BS	http://bl.clex.ch/frontend/versions/22	791.11
Vereinbarung über das Forstamt beider Basel	BL & BS	http://bl.clex.ch/frontend/versions/569	571.12
Abfallverordnung	BL & BS	https://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/3619	786.100
Waldgesetz Basel-Stadt (WaG BS)	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4029	911.600
Verordnung zum Waldgesetz Basel-Stadt (WaV BS)	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4182	911.610
Bau- und Planungsgesetz BS	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4077	730.100
Bau- und Planungsverordnung BS	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4083	730.110
Natur- und Landschaftsschutzgesetz BS	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4028	789.100
Natur- und Landschaftsschutzverordnung BS	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/2488	789.110
Baumschutzgesetz BS	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4030	789.700
Baumschutzverordnung BS	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/2445	789.710
Jagdverordnung BS	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4186	912.210
Gesetz über die Versorgung des Kantons Basel-Stadt mit Energie und Trinkwasser durch die Industriellen Werke Basel (IWB-Gesetz)	BS	http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4237	772.300

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Loi cantonale sur les forêts (LCFo)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/590?locale=fr	921.11
Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/589	921.111
Loi sur la protection de la nature	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/321	426.11
Ordonnance sur la protection de la nature (OPN)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/898	426.111
Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1358	426.112
Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/591	922.11
Ordonnance sur la chasse (Och)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1129	922.111
Ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/412	922.63
Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/275	821.0
Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/274	821.1
Loi sur les déchets (LD)	BE	https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/271	822.1
Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat)	FR	https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/721.0.1/versions/4300	721.0.1
Règlement sur la protection de la nature et du paysage (RPNat)	FR	https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/721.0.11/versions/4136	721.0.11
Arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fri-bourgeoise	FR	https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/721.1.11/versions/4119	721.1.11
Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4858	921.1
Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN)	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4517	921.11
Ordonnance concernant la lutte contre le bostryche	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/624	921.12
Règlement relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4142	921.27
Ordonnance concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/3380	921.16
Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR)	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/66	214.2.1
Ordonnance sur la protection des sols	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/332	811.11
Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (Lcha)	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4305	922.1
Règlement sur la chasse la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (Rcha)	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4794	922.11
Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (Osurv)	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4661	922.21
Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4847	710.1
Règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4903	710.11
Loi sur les eaux (LCEaux)	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4101	812.1
Règlement sur les eaux (RCEaux)	FR	https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4659	812.11
Loi sur la faune (Lfaune)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M5 05
Règlement d'application de la loi sur la faune (Rfaune)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M5 05.01
Loi sur les forêts (Lforêts)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M5 10
Règlement d'application de la loi sur les forêts (Rforêts)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M5 10.01
Règlement sur l'emploi des graines et plants forestiers (RGPF)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M 5 10.04

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclo-moteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures (RCVF)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M 5 10.08
Loi sur la biodiversité (LBio)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M 5 15
Règlement d'application de la loi sur la biodiversité (RBio)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M 5 15.01
Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (LECE)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M 5 30
Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (RECE)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M 5 30.01
Loi sur l'Organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP)	GE	https://www.ge.ch/legislation	M 5 35
Règlement d'application de la loi sur l'Organisation de la direction générale de la nature et du paysage (RODNP)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	M 5 35.01
Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique (LCCDB)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	M 5 38
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 4 05
Règlement d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 4 05.01
Règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 4 05.04
Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 4 05.08
Règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (RPPMF)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 4 05.11
Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 1 30
Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RaLAT)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 1 30.01
Loi sur les eaux (LEaux-GE)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 2 05
Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 2 05.01
Règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives (RRCER)	GE	https://www.ge.ch/legislation/	L 2 05.27
Verordnung über die Durchführung der Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP)	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1763	VIII B/1/5
Vollzugsverordnung zur Umweltschutz- und zur Gewässerschutzgesetzgebung	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1989	VIII B/1/4/1
Verordnung zum Einführungsgesetz zum Gewässerschutzgesetz	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1885	VIII B/21/4
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1350	VIII B/21/1
Raumplanungs- und Baugesetz	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1626	VII B/1/1
Bauverordnung	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1675	VII B/1/2
Vollzugsverordnung zur Jagdgesetzgebung	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1561	VI E/211/4
Verordnung über die Verhütung und Vergütung von Wildschäden	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1057	VI E/211/3
Verordnung zum kantonalen Jagdgesetz	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1791	VI E/211/2
Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1805	VI E/211/1
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1984	IX E/1/1
Verordnung zum kantonalen Waldgesetz	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/869	IX E/1/2
Verordnung über den Arten- und Biotopschutz	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/951	IV G/3/1

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Verordnung für die forstliche Planung	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/772	IX E/2/4
Verordnung über den Schutz der Pilze	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1081	IV G/3/3
Vollzugsverordnung zur Natur- und Heimatschutzgesetzgebung	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1556	IV G/1/3
Kantonale Natur- und Heimatschutzverordnung	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1728	IV G/1/2
Gesetz über den Natur- und Heimatschutz	GL	http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1714	IV G/1/1
Kantonales Waldgesetz (KWaG)	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23373/2/	920.100
Kantonale Waldverordnung (KWaV)	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23369/2/	920.110
Ausführungsbestimmungen zum kantonalen Waldgesetz (RABzKWaG)	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23370/2/	920.120
Ausführungsbestimmungen betreffend Waldfeststellung	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23368/2/	920.130
Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23363/2/	920.800
Verordnung über die Wildschadenverhütung und Wildschadenvergütung im Wald (VWW)	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23482/2/	740.050
Kantonales Jagdgesetz	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23487/2/	740.00
Kantonale Jagdverordnung (KJV)	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23484/2/	740.010
Reglement für die Ausrichtung von Beiträgen an Massnahmen des Natur- und Heimatschutzes	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23621/2/	496.200
Ausführungsbestimmungen zur Verordnung über den Natur- und Heimatschutz	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23622/2/	496.110
Verordnung über den Natur- und Heimatschutz	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23624/2/	496.100
Gesetz über die Förderung des Natur- und Heimatschutzes im Kt. Graubünden	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23625/2/	496.000
Wasserrechtsgesetz des Kantons Graubünden (BWRG)	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23446/2/	810.100
Verordnung zum Wasserrechtsgesetz des Kantons Graubünden (BWRV)	GR	http://www.lexfind.ch/dta/23447/2/	810.110
Loi sur les forêts	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20200&id=26336	921.11
Décret sur les forêts	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20200&id=26334	921.111
Ordonnance sur les forêts	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20200&id=34016	921.111.1
Arrêté définissant des mesures spéciales en faveur de la protection des forêts	JU	http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html	921.145
Arrêté définissant le taux de subvention des mesures extraordinaires prises pour la conservation de la forêt	JU	http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html	921.146
Ordonnance concernant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre travaillant dans les forêts de la République et Canton du Jura	JU	http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html	921.472.1
Prescription de service pour les ingénieurs forestiers d'arrondissement	JU	http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html	921.473.1
Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20201&id=36906	922.11
Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20201&id=34015	922.111
Ordonnance concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage	JU	http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html	922.51
Ordonnance sur l'octroi du permis temporaire de chasser	JU	http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html	922.31
Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)	JU	http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html	701.1
Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire	JU	http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html	701.11
Ordonnance sur la protection de la nature	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20085&id=37838	451.11
Ordonnance portant application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20150&id=26579	814.01
Ordonnance sur la protection des sols	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20150&id=38086	814.12
Ordonnance sur la protection des eaux	JU	https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20150&id=26522	814.21

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Kantonales Waldgesetz	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/3088	945
Kantonale Waldverordnung	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/3089	946
Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/2363	709a
Verordnung zum Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/2939	710
Verordnung zum Schutz der Moore	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/2372	712c
Verordnung betreffend den Pflanzenschutz	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/2185	715
Verordnung zum Schutz der Pilze	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/2186	715c
Verordnung zum Schutz der Hecken, Feldgehölze und Uferbestockungen	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/2189	717
Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/3045	725
Jagdverordnung	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/2655	725a
Planungs- und Baugesetz	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/3216	735
Planungs- und Bauverordnung	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/3215	736
Wassernutzungs- und Wasserversorgungsgesetz	LU	http://srl.lu.ch/frontend/versions/2491	770
Loi cantonale sur les forêts	NE	http://faolex.fao.org/faolex/index.htm	921.1
Arrêté concernant la lutte antiparasitaire en forêt	NE	http://faolex.fao.org/faolex/index.htm	921.109
Loi sur la protection de la nature	NE	http://faolex.fao.org/faolex/index.htm	461.10
Règlement d'exécution de la loi sur la protection de la nature	NE	http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi70926.pdf	461.100
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo)	NE	http://rsn.ne.ch/default.aspx#	921.10
Arrêté fixant la finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées	NE	http://rsn.ne.ch/default.aspx#	921.101
Loi sur l'aménagement du territoire (LCAT)	NE	http://faolex.fao.org/faolex/index.htm	701.0
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT)	NE	http://faolex.fao.org/faolex/index.htm , http://rsn.ne.ch/default.aspx#	701.02
Loi sur la faune sauvage	NE	http://faolex.fao.org/faolex/index.htm , http://rsn.ne.ch/default.aspx#	922.10
Règlement de chasse (RCh)	NE	http://rsn.ne.ch/default.aspx#	922.101.1
Règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS)	NE	http://rsn.ne.ch/default.aspx#	922.101
Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RLCPE)	NE	http://rsn.ne.ch/default.aspx#	805.100
Arrêté concernant la protection de la flore	NE	http://rsn.ne.ch/default.aspx#	461.105
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald (Kantonales Waldgesetz)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.0	831.1
Vollzugsverordnung zum kantonalen Waldgesetz (Kantonale Waldverordnung)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.0	831.11
Vollzugsverordnung über die Beiträge an Abwehrmassnahmen sowie die Schätzung und Vergütung von Wildschäden (Wildschadenverordnung)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.0	831.13
Verordnung über die Landschaftsschutzzonen (Landschaftsschutzverordnung)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.1	332.21
Vollzugsverordnung zum kant. Jagdgesetz (Kant. Jagdverordnung, KJSV)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.2	841.11
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Kantonales Jagdgesetz, KJSG)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.3	841.1
Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Baugesetz)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.4	611.1
Vollziehungsverordnung zum Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Bauverordnung)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.5	611.11
Verordnung über den Schutz bedrohter Tiere und Pflanzen	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.6	331.13

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Umweltschutz (Kantonales Umweltschutzgesetz)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.7	721.1
Vollzugsverordnung zum kant. Umweltschutzgesetz (Kant. Umweltschutzverordnung)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.1	721.1
Gesetz über die Rechte am Wasser (Wasserrechtsgesetz)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.0	631.1
Vollziehungsverordnung zum Gesetz über die Rechte am Wasser (Wasserrechtsverordnung)	NW	http://www.navigators.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.1	631.11
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald (kant. Waldgesetz)	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1088	930.1
Ausführungsbestimmungen über den Fonds für Walderhaltung und ökologische Ersatzleistungen	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1197	930.312
Ausführungsbestimmungen über das Befahren von Waldstrassen und -wegen	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1199	930.321
Ausführungsbestimmungen über die forstliche Planung und Bewirtschaftung	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1200	930.324
Ausführungsbestimmungen über die Rechte und Pflichten der Revierförster und Revierförsterinnen	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1202	930.330
Ausführungsbestimmungen über die Rodung	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1196	930.315
Ausführungsbestimmungen über das Waldfeststellungsverfahren	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1224	740.1
Verordnung über den Natur- und Landschaftsschutz (Naturschutzverordnung)	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1226	786.11
Pilzschutzverordnung	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/165	786.21
Baugesetz	OW	http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1222	710.1
Einführungsgesetz zur eidgenössischen Waldgesetzgebung	SG	http://www.gallex.ch/gallex/6/fs651.1.html	651.1
Verordnung zum Einführungsgesetz zur eidgenössischen Waldgesetzgebung	SG	http://www.gallex.ch/gallex/6/fs651.11.html	651.11
Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Baugesetz)	SG	http://www.gallex.ch/gallex/7/fs731.1.html	731.1
Verordnung über den Schutz wildwachsender Pflanzen und freilebender Tiere (Naturschutzverordnung)	SG	http://www.gallex.ch/gallex/6/fs671.1.html	671.10
Gesetz über die Jagd, den Schutz der wildlebenden Säugetiere und Vögel sowie deren Lebensräume (Jagdgesetz)	SG	http://www.gallex.ch/gallex/8/fs853.1.html	853.10
Jagdverordnung	SG	http://www.gallex.ch/gallex/8/fs853.11.html	853.11
Grossratsbeschluss über die Umweltverträglichkeitsprüfung	SG	http://www.gallex.ch/gallex/6/fs672.1.html	672.1
Regierungsbeschluss zum Grossratsbeschluss über die Umweltverträglichkeitsprüfung	SG	http://www.gallex.ch/gallex/6/fs672.11.html	672.11
Grossratsbeschluss über umweltgefährdende Stoffe und Anlagen	SG	http://www.gallex.ch/gallex/6/fs672.53.html	672.53
Vollzugsgesetz zur eidgenössischen Gewässerschutzgesetzgebung	SG	http://www.gallex.ch/gallex/7/fs752.2.html	752.2
Reglement über die Bewirtschaftung der Staatswaldungen	SG	http://faolex.fao.org/faolex/index.htm	651.7
Verordnung zum Vollzugsgesetz zur eidgenössischen Gewässerschutzgesetzgebung	SG	http://www.gallex.ch/gallex/7/fs752.21.html	752.21
Gesetz über den Natur- und Heimatschutz im Kanton Schaffhausen	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10100	451.100
Verordnung über den Naturschutz	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10100	451.101
Verordnung über den Schutz von Pilzen in den Gemeinden Buchberg und Rüdlingen	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10100	451.105
Vollziehungs-Verordnung zum Tierschutzgesetz	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10101	455.101
Kantonales Waldgesetz	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10123	921.100
Kantonale Waldverordnung (KWaV)	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10123	921.101

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10123	922.100
Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10123	922.101
Gesetz über Raumplanung und öffentliche Baurecht im Kanton Schaffhausen	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10112	700.100
Verordnung zum Baugesetz	SH	http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10112	700.101
Planungs- und Baugesetz	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/3990/400.100.pdf	400.100
Vollzugsverordnung zum Planungs- und Baugesetz	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/6016/400_111.pdf	400.111
Wasserrechtsgesetz	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/6231/451_100.pdf	451.100
Vollzugsverordnung zum Wasserrechtsgesetz	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/6376/451_111.pdf	451.111
Kantonale Verordnung zum Bundesgesetz über den Umweltschutz	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/6162/711_110.pdf	711.110
Vollzugsverordnung zur Kantonalen Verordnung zum Umweltschutzgesetz	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/31295/711_111.pdf	711.111
Kantonale Verordnung zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/4565/712_110.pdf	712.110
Vollzugsverordnung zur Kantonalen Verordnung zum Gewässerschutzgesetz	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/5821/712_111.pdf	712.111
Verordnung betreffend den Natur- und Heimatschutz und die Erhaltung von Al- tertümern und Kunstdenkmälern	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/3857/720_110.pdf	720.110
Verordnung über den Biotopschutz und den ökologischen Ausgleich	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/4162/721_110.pdf	721.110
Verordnung über Abgeltungen und Bewirtschaftungsbeiträge	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/5604/721_111.pdf	721.111
Verordnung über den Schutz wildwachsender Pflanzen	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/25585/722_4111210843234050.pdf	722.411
Gesetz über die Jagd	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/3864/761_100.pdf	761.100
Kantonale Jagd- und Wildschutzverordnung	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/6375/761_110.pdf	761.110
Wildschadenreglement	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/5820/761_112.pdf	761.112
Kantonale Verordnung zum Bundesgesetz über den Wald	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/5819/313_110.pdf	313.110
Vollzugsverordnung zur Kant. Verordnung zum Bundesgesetz über den Wald	SZ	https://www.sz.ch/public/upload/assets/6976/313_111.pdf	313.111
Waldgesetz	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4244	931.11
Waldverordnung (WaVSO)	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4689	931.12
Verordnung über Waldfeststellung und Waldabstand	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/3308	931.72
Verordnung über die Bemessung der Ausgleichsabgabe für Rodungsbewilli- gungen	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/708	931.73
Verordnung über den Natur- und Heimatschutz	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/3690	435.141
Verordnung über den Pflanzenschutz	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/3607	435.146
Gesetz über Wasser, Boden und Abfall (GWBA)	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4698	712.15
Verordnung über Wasser, Boden und Abfall (VWBA)	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4576	712.16
Verordnung zum Schutze der Gewässer	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/1083	712.912
Verbindlicherklärung der Richtlinie über den Gewässerschutz in der Landwirt- schaft	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/584	712.916.1
Planungs- und Baugesetz	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4287	711.1
Verordnung über Verfahrenskoordination und Umweltverträglichkeitsprüfung	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4666	711.15
Jagdgesetz	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4672	626.11
Jagdverordnung	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4687	626.12
Tierseuchen- und Tierschutz-Verordnung (TSSV)	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4616	926.711
Gesetz über Wasser, Boden und Abfall	SO	https://bgs.so.ch/frontend/versions/4616	712.15

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Legge cantonale sulle foreste (LCFo)	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/id/3132/evidenza/false/esplodi/false	8.1.4.1
Regolamento della Legge cantonale sulle foreste (RLCFo)	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/id/6068/evidenza/false/esplodi/false	8.1.4.1.1
Legge sullo sviluppo territoriale (LST)	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/07_58	7.1.1.1
Regolamento della legge sullo sviluppo territoriale (RLst)	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/07_59	7.1.1.1.1
Legge sulla caccia e la protezione dei mammiferi e degli uccelli selvatici	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/460	8.5.1.1
Regolamento sulla caccia e la protezione dei mammiferi e degli uccelli selvatici	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/08_39	8.5.1.1.1
Legge sulla caccia e la protezione dei mammiferi e degli uccelli selvatici	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/id/2402/evidenza/false/esplodi/false	8.5.1.1
Decreto esecutivo che designa il Dipartimento e il servizio competenti in materia di protezione delle acque dall'inquinamento	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/197	9.1.1.1
Legge d'applicazione della legge federale contro l'inquinamento delle acque dell'8 ottobre 1971	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/196	9.1.1.2
Legge cantonale sulla protezione della natura	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/09_07	9.3.1.1
Regolamento della legge cantonale sulla protezione della natura (RLCN)	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/09_53	9.3.1.1.1
Decreto legislativo sulla protezione delle bellezze naturali e del paesaggio	TI	https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/09_53	9.1.1.1.1
Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Natur und der Heimat	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1354	450.1
Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Natur und der Heimat	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1485	450.11
Verordnung des Regierungsrates zur Bundesgesetzgebung über den Tierschutz	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/	450.41
Waldgesetz	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/984	921.1
Verordnung des Regierungsrates zum Waldgesetz	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/983	921.11
Reglement des Departementes für Bau und Umwelt über die rechtliche Stellung und die Aufgaben der Revierförsterinnen oder Revierförster	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/800	921.12
Reglement des Departementes für Bau und Umwelt über die Aus- und Fortbildung von Waldarbeitern und Waldarbeiterinnen	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/684	921.131
Verfügung des Departementes für Bau und Umwelt betreffend forstliche Planungsvorschriften Kanton Thurgau	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1011	921.141
Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1208	922.1
Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/686	922.11
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/745	814.20
Verordnung des Regierungsrates zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer und zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/748	814.211
Planungs- und Baugesetz	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1491	700
Verordnung des Regierungsrates zum Planungs- und Baugesetz	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1486	700.1
Abfallgesetz	TG	http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/602	814.04

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Kantonale Waldverordnung (KWV)	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-2111-496-20170601.htm	40.2111
Verordnung zum Bundesgesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, KJSV)	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-3111-498-20110201.htm	40.3111
Reglement über die Ausübung der Jagd (Jagdbetriebsvorschriften)	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-3121-499-20160801.htm	40.3121
Reglement über die Hege (Hegereglement)	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-3156-502-20160801.htm	40.3156
Wildschadenreglement	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-3161-503-20170301.htm	40.3161
Verordnung über die Schadenwehr (Schadenwehrverordnung)	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-4325-790-20170701.htm	40.4325
Reglement über die Entschädigung der Schadenwehr (Schadenwehrreglement)	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-4328-795-20170701.htm	40.4328
Kantonales Umweltgesetz (KUG)	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-7011-604-20091201.htm	40.7011
Kantonale Umweltverordnung (KUV)	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-7015-607-20090101.htm	40.7015
Baugesetz des Kantons Uri	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-1111-701-20170601.htm	40.1111
Baugesetz des Kantons Uri	UR	http://ur.lexspider.com/html/40-1111-701-20170601.htm	40.1111
Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/1096	814.1
Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/2089	814.201
Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/2088	814.200
Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/2275	451.1
Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN)	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/2349	451.100
Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/1937	701.1
Règlement concernant les mesures d'encouragement en matière d'aménagement du territoire	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/1941	701.101
Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/1873	455.1
Loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN)	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/2283	921.1
Ordonnance sur les forêts et les dangers naturels	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/2212	921.100
Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/2215	922.1
Règlement d'exécution de la loi sur la chasse	VS	https://lex.vs.ch/frontend/versions/2217	922.100
Loi forestière vaudoise (LVLFo)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5003&Pcurrent_version=6&PetatDoc=viguteur&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJS=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true	921.01
Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5726&Pcurrent_version=1&PetatDoc=viguteur&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJS=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true	921.01.1
Arrêté abrogeant et remplaçant celui du 13 mars 1925 concernant la division du canton en arrondissements forestiers (ADCAF)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5119&Pcurrent_version=1&PetatDoc=viguteur&docType=arrete&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJS=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true	921.01.2

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Arrêté sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (ADChP)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5555&Pcurrent_version=&PetatDoc=vigueur&docType=arrete&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true	921.11.1
Arrêté sur la lutte contre le bostryche (Abostr)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5148&Pcurrent_version=&PetatDoc=vigueur&docType=arrete&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true	921.13.1
Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5521&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=17&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJL=true&outformat=pdf&isModifiante=false	700.11
Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5749&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=10&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJL=true&outformat=pdf&isModifiante=false	700.11.1
Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5293&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJL=true&outformat=pdf&isModifiante=false	814.31
Règlement d'application de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5550&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=6&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJL=true&outformat=pdf&isModifiante=false	814.31.1
Règlement cantonal d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (RLPE)	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp	814.01.1
Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp	450.11
Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp	450.11.1
Règlement sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud	VD	http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp	922.03.3
Loi cantonale sur la gestion des déchets vaud	VD	https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/conso-lide/814.11?key=1552297726294&id=363af264-af4b-4721-ac13-cbf73dfa3472	814.11
Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1231	432.1
Verordnung zur Erhaltung und Förderung der Hecken und Feldgehölze	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1253	432.2
Vollziehungsverordnung zum Tierschutzgesetz	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1254	436.1
Planungs- und Baugesetz	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1732	721.1
Verordnung zum Planungs- und Baugesetz	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/971	721.111
Gesetz über die Gewässer (GewG)	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1733	731.1
Verordnung zum Gesetz über die Gewässer (V GewG)	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/649	731.11
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1753	931.1
Richtlinien für die Bemessung von Beiträgen an forstliche Massnahmen	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/406	931.15
Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdgesetz)	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1754	932.1
Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung)	ZG	https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1610	932.11

Dispositions légales	Canton	Source	Article
Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Planungs- und Baugesetz)	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=700.1	700.1
Verordnung über den Natur- und Heimatschutz und über kommunale Erholungsflächen (Natur- und Heimatschutzverordnung)	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.11	702.11
Verordnung über den Pflanzenschutz	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.12	702.12
Verordnung zum Schutze der einheimischen Tier- und Pflanzenwelt	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.13	702.13
Verordnung zum Schutz der wildwachsenden Pilze (Pilzschutzverordnung)	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.15	702.15
Gesetz über die Finanzierung von Massnahmen für den Natur- und Heimatschutz und für Erholungsgebiete	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.21	702.21
Einführungsgesetz zum Gewässerschutzgesetz	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=711.1	711.1
Verordnung über den Gewässerschutz	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=711.11	711.11
Kantonales Waldgesetz	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=921.1	921.1
Kantonale Waldverordnung	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=921.11	921.11
Einteilung des Kantons in Forstkreise	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=921.2	921.2
Gesetz über Jagd und Vogelschutz	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=922.1	922.1
Kantonale Jagdverordnung	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=922.11	922.11
Verfügung über die Jagd	ZH	http://www2.zhlex.zh.ch/Appl/zhlex_r.nsf/0/31583FE5B9881CADC125702100328FB7/\$file/922.12_14.7.88_49.pdf	922.12
Wildschadenverordnung	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=922.5	922.5
Abfallgesetz	ZH	http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=712.1	712.1

Annexe B (principe 2): Formation et perfectionnement des employés*

Élément central	Modalités d'application	Exemples de mise en œuvre
Formation forestière Art. 29, 30, 39 LFo & Art. 32 - 37 OFo	- Directive CFST 2134, Travaux forestiers - OFEV: concept de formation (GT sur la sécurité au travail, 2014)	- Codoc (www.coursbucherons.ch) - Solution de branche II (03, formation)
Sécurité au travail Art. 21a LFo (29, 30, 39) & Art. 34 OFo	- Directive CFST 2134, Travaux forestiers - OFEV: concept de formation (GT sur la sécurité au travail, 2014)	- Codoc (www.coursbucherons.ch) - Solution de branche II (03, formation)
Formation professionnelle initiale	- Ordonnance de formation pour les forestiers-bûcherons	Programme de formation
- Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA - Directive CFST 6508, exigences	- Appel à des médecins du travail et d'autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST)	Solution de branche II (04): objectifs de sécurité, plan directeur (01), organisation de la sécurité (02), règles de sécurité (04)
8 normes fondamentales du travail de l'OIT - liberté syndicale et protection du droit syndical (n° 87, 1948) - droit de négociations collectives (n° 98, 1949) - définition du travail forcé (n° 29, 1930) - abolition du travail forcé (n°105, 1957) - égalité de rémunération (n° 100, 1951) - pas de discrimination (n° 111, 1958) - âge minimal (n° 138, 1973) - interdiction des pires formes de travail des enfants (n° 182, 1999)	- LTr incluant les ordonnances 1-5 (SECO) - CCT: cantons VS, TI, FR - Loi sur l'égalité (Leg) - Protection de la maternité - Protection des jeunes travailleurs	- Contrat de travail et description du poste - Solution de branche II (08 participation) - Solution de branche II (09_02) - Solution de branche II (09_03)
Substances dangereuses - Loi sur les produits chimiques (LChim) - Ordonnance sur les substances (Osubst)	Gestion des matières dangereuses - mise en danger des personnes - mise en danger de l'environnement - marchandises dangereuses	Solution de branche II (04): - signalisation et classification - liste des substances dangereuses - stockage - responsabilités
Protection de la santé - OLT 3 (SECO)	AEH Zurich, Berne, Lausanne (Centre de la médecine du travail, de l'ergonomie et de l'hygiène) - consultation de la médecine du travail - examen préventif - vaccinations	Solution de branche II (04): - personnes travaillant seules Solution de branche II (09): - examen d'aptitude - travail de nuit - protection de la maternité - protection des jeunes travailleurs
Salaire et prestations sociales - CO 322	Associations professionnelles (ForêtSuisse, EFS, ASF): - recommandations pour les contrats de travail dans l'économie forestière - recommandations salariales concernant les recommandations faites en matière de contrats de travail	Solution de branche II (02): - contrat de travail - description de poste
Connaissances de base écologiques	Formation	Formation professionnelle et séminaires de

		perfectionnement
--	--	------------------

Annexes E, F, G (principe 7 et 8): Planification forestière*, périodicité de révision et suivi* / VALEURS ENVIRONNEMENTALES

L'aperçu suivant facilite le travail de l'exploitation forestière*.

1*) Élément central (indicateurs* correspondants)	Modalités d'application	Annexe E: Exemples de mise en œuvre (uniquement sous forme écrite ici)	Périodicité de révision (F)	Annexe G: Exemples de suivi*
Charte*, stratégie, objectifs	tous: Forme écrite:		moyen* à long terme	
Conditions géographiques en présence (protection de la nature incluse) 6.1.1 / 6.2.1 / 6.3.1 / 6.4.1-2 / 6.5.1-3 / 6.6.4-5 / 6.7.1-3 / 7.2 / 9.1.1 / 9.3.1 / 9.4.1	Exploitation forestière* > 100 ha: Forme écrite Autres: Vérification par le biais d'une interview	- Planification du développement forestier - Carte / inventaires des territoires protégés disponibles et de la présence d'espèces à favoriser - Programmes de conservation des espèces - Règlementations / concepts internes à l'exploitation - Ordre de travail - Règlementations relatives au stockage du bois - Concept relatif au vieux bois et au bois mort - Protection et développement de HVC*	moyen* à long terme	- Contrôle des résultats obtenus grâce aux mesures - Évolution des espèces - Évolution des Hautes Valeurs de Conservation* - Mesures contribuant à la mise en œuvre des concepts / réglementations cant. ou internes à l'entreprise - Suivi* sur ordre du service forestier - Exemples de mise en œuvre
Plan de gestion forestière 1.4.1 / 5.2.1-4 / 10.1.1 / 10.2.1-4 / 10.3.1-2 / 10.5.1 et suiv. / 10.10.1-4 / 10.11.1-5	Exploitation forestière* > 100 ha: Forme écrite Autres: vérification par le biais d'une interview	- Concepts d'exploitation correspondants, planifications, planification de mesures, contrats, directives, CGV - Rapport financier annuel - Permis et autorisation d'utiliser des pesticides - Autorisation exceptionnelle FSC concernant l'usage de pesticides - Directives / instructions relatives à la circulation de véhicules à moteur* sur le sol - Directives relatives à l'utilisation de pétrole et de produits chimiques - Limitation des essences invasives ne faisant pas partie de l'association forestière* naturelle - Planification de la desserte fine*	en continu jusqu'à court terme	- Quantités de bois utilisé et usages auxiliaires (le cas échéant évaluation) - Compte de résultat, bilan - Inventaires - Documentation selon l'OChim - Documents relatifs aux usages de pesticides - Suivi* des essences invasives* exotiques*
Planification sociale 1.6.3 / 2.1.1, 2.1.3 / 2.2.1 - 2.2.3 / 2.3.1-2, 2.3.4ff / 2.4.1ff / 2.5.1-2 / 4.3.1 / 5.5.1 > 1000 ha	Exploitation forestière* > 100 ha: Forme écrite Autres: interview Exploitation forestière* > 1000 ha: Forme écrite	- Dossier regroupant les plaintes - Contrats de travail et d'entreprise, CGV - Instructions de service et d'exploitation - Solution de branche - Planification du personnel, description des postes - Saisie/évaluation des accidents soumis à déclaration - Attestations de formation continue / formation	en continu	- Incidents, procédures et activités enregistrés à ce propos - Documents, contrats, statistiques

--	--	--	--	--

Intégration de l'opinion publique 4.1.1 / 4.2.1ff / 7.5.1 / 7.6.2 / 8.4.1 / 9.1.2 / 9.2.1-9.2.3 / 9.4.2 / 9.4.4 7.6.1 > 1000 ha	Exploitation forestière* > 100 ha: Forme écrite Autres: interview Exploitation forestière* > 1000 ha: Forme écrite	• Instructions de service et d'exploitation • <i>Procédure de médiation*</i> • Règlement interne • Liste des parties prenantes* • Formes de participation institutionnalisées	en continu	• Documents • Délais / entrées de calendrier
---	---	---	------------	---

1*) Elle ne doit pas obligatoirement élaborer les différents éléments de gestion elle-même, elle peut également utiliser des éléments fournis par des tiers. D'après le point 7.2, l'*exploitation forestière** certifiée FSC dispose de la capacité de *planification forestière** nécessaire à la mise en œuvre de ses objectifs de gestion*. Il s'agit pour l'essentiel des différents instruments de planification de l'exploitation (concepts, directives ou autre). Ils doivent être adaptés proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré par son exploitation. La dénomination de chaque document peut varier.

VALEURS ENVIRONNEMENTALES*

Elles sont identifiées dans le point 6.1.1 et sont prises en compte dans le point 7.2. Les sources suivantes sont à la disposition de l'exploitation forestière* pour l'identification:

Valeurs environnementales*	Source d'information	Restrictions pour les mesures de gestion	Information concernant le suivi
Espèces	- Aide à l'exécution Biodiversité en forêt (OFEV) - Listes Rouges* du groupe d'espèces correspondant - Liste des espèces prioritaires au niveau national* - Centre de données nationaux (liste disponible sur le site Internet de FSC-Suisse) - Personnes compétentes au niveau régional/cantonal (sur des présences d'espèces concrètes) - Connaissances locales de la direction d'exploitation et de tiers	Recommandations des autorités spécialisées ou des spécialistes compétents	Suivi du projet sur ordre du service forestier
Biotope* d'importance nationale	- Inventaires fédéraux et ordonnances de protection cantonales (inventaires des bas-marais, des hauts-marais, des marais de transition, des sites marécageux, des zones alluviales, des pâturages secs, des sites Emeraude) - SIG de admin.ch et portails géographiques des cantons - Connaissances locales de la direction d'exploitation - Associations forestières prioritaires sur le plan national*	Respect des objectifs de protection et des recommandations (en fonction de l'objet concerné)	Collaboration entre le service forestier cantonal et le service de protection de la nature
Biotope* d'importance régionale	- Inventaires cantonaux des objets de protection naturelle forestière, - Objets de protection naturelle communaux et cantonaux, voir inventaires réalisés au sein des communes et du canton - Service de protection de la nature - Connaissances locales de la direction d'exploitation	Respect des objectifs de protection et des recommandations (en fonction de l'objet concerné)	Collaboration entre le service forestier cantonal et le service de protection de la nature ou la commune
Paysage	- Inventaires et données nationales/cantonales (IFP, parcs, REN, Patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.) - SIG de admin.ch et des cantons (p. ex.: portail géographique de Berne: http://www.geo.apps.be.ch)	Respect des objectifs de protection et des recommandations (en fonction de l'objet concerné)	Collaboration entre le service forestier cant. et la protection du paysage
Sol	- Cartographie de la station et du sol - Données de l'IFN - WSL sur la protection des sols	Respect des recommandations de la cartographie de la station	Évaluation dans le cadre de l'IFN
Climat	- Cartographie de la station et carte officielle des fonctions de la forêt disponibles - Données de l'IFN - MétéoSuisse	Respect des recommandations issues de la cartographie de la station et des fonctions	Évaluation dans le cadre de l'IFN
Régime hydrique	- Cartes/données cantonales disponibles sur la protection de la nappe souterraine et des cours d'eau	Zones de protection des eaux souterraines	Autorité spécialisée compétente
Réserve de carbone	- IFN dans les 5 régions de production de la Suisse	Impossible de réaliser une évaluation pertinente et précise en termes de mesures	

Annexe I (H incluse): Concept cadre des *Hautes Valeurs de Conservation** en Suisse (stratégies de maintien des HVC* incluses) - version 3-2

Catégories HVC* selon le tableau FSC int.	HVC*1 – Diversité des espèces. Concentrations <i>significatives*</i> de <i>diversité biologique*</i> incluant les espèces endémiques et les espèces <i>rare*</i> , <i>menacées*</i> ou <i>en danger*</i> d'importance mondiale, <i>régionale*</i> ou nationale.	HVC* 3 - Écosystèmes* et habitats*: écosystèmes*, habitats* ou zones refuges* rares, menacés ou en danger.	HVC* 4 - <i>Services écosystémiques*</i> critiques: <i>services écosystémiques*</i> de base dans des domaines critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.	HVC* 6 - Valeurs culturelles: sites, ressources, <i>habitats*</i> et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle de la population locale*.
1. Description des meilleures informations disponibles* permettant d'identifier les HVC* en Suisse	– Liste des principales espèces par canton (principes des objectifs de biodiversité en forêt https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite.html) – Centres nationaux de données (voir liste) – <i>Listes rouges*</i> – Espèces forestières faisant partie des espèces prioritaires* au niveau national (EPN)	- <i>Objectifs de biodiversité</i> en forêt - Inventaires des <i>associations forestières*</i> - Cartographies des stations - Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) - Liste des <i>associations forestières* prioritaires* au niveau national</i> (MPN en forêt) - Inventaires des <i>biotopes*</i> d'importance nationale (surtout marais et zones alluviales) - Liste des réserves forestières cantonales	- Cartographie des forêts protectrices - Bassins versants d'eaux souterraines	- Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) - Sites culturels inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO - Inventaires du canton et de la Confédération
2. Représentants d'intérêts intéressés et concernés (<i>parties prenantes*</i>)	– Services spécialisés du canton et de la Confédération (protection de la nature et de la forêt) – Organisations de protection de la nature, ONG telles que Pro Natura, WWF et BirdLife – Spécialistes régionaux/cantonaux (sur des présences concrètes d'espèces)	- Services spécialisés du canton et de la Confédération - Organisations de protection de la nature, ONG telles que Pro Natura, WWF et BirdLife - Spécialistes régionaux/cantonaux (sur des présences concrètes d'espèces)	– Services spécialisés du canton et de la Confédération – Communes et villes	– Services cantonaux et communaux responsables de la conservation des monuments historiques et de l'archéologie – Spécialistes régionaux/cantonaux (sur des présences concrètes d'espèces)
4. Exemples de HVC* en Suisse	– Espèces endémiques, p. ex.: <i>Artemisia nivalis</i>, <i>Pulmonaria helvetica</i>, <i>Clausilie septentrionale</i> – Espèces forestières faisant partie des espèces <i>prioritaires au niveau national*</i> (EPN) p. ex. lynx, grand murin, grand tétras, couleuvre à collier, titron	– <i>Associations forestières* prioritaires au niveau national*</i> (MPN) – Formes de gestion traditionnelles, p. ex. forêts de hêtres, forêts d'épicéas et d'aroles alpines, forêts alluviales, arbres et buissons de sites chauds et secs, forêts de ravins, pentes d'éboulis, sites rocheux ensoleillés, zones	Protection contre <i>les risques naturels*</i> y compris la protection des eaux souterraines	- Installations culturelles - Sites archéologiques - Voies de communication historiques situées dans des forêts

	palme, lucane cerf-volant, bacchante, géranium de Bohême, fontinale, ramaline cheveux d'ange, amanite à voile jaune, etc.	humides, sources, forêts clairsemées, taillis et taillis sous futaie, pâturages boisés		
--	--	---	--	--

	HVC 1	HVC 3	HVC 4	HVC 6
5. Zones avec présences particulières de HVC*	Toutes les régions	Toutes les régions	Toutes les régions	Toutes les régions
6. Cartes sur les HVC* en Suisse	- Données du CSCF, station ornithologique suisse de Sempach, Info Flora Suisse, zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) - Cartes de répartition des plantes	- Inventaires des <i>associations forestières*</i> - Cartographies des stations - IFP	- Cartes des forêts protectrices des cantons - Cartes des eaux souterraines, cartes des dangers	Inventaires du canton et de la Confédération, p. ex. inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)
7. Menaces pour les zones à HVC* en Suisse	- Perte d'<i>habitats*</i> appropriés - Gestion forestière inappropriée - Perturbations - Constructions	- Gestion forestière inappropriée - Constructions	- Dangers naturels* - Gestion inadaptée	Constructions
8. Stratégies 9. Si des améliorations et des mesures de développement sont définies comme objectif, des mesures sont développées pour protéger ou étendre des habitats* pour ce type d'espèces	- <i>Réserves de forêts naturelles*</i> - <i>Réserves forestières spéciales*</i> - Ilots de vieux bois* - Arbres revêtant une valeur écologique* - Conservation <i>spécifique</i> des espèces - Forêts clairsemées - Gestion des flux de visiteurs - Limitations en termes de récolte / cueillette	- <i>Réserves de forêts naturelles*</i> - <i>Réserves forestières spéciales*</i> - Prescriptions de gestion spéciales, prescriptions de gestion adaptées	- Gestion adaptée (p. ex. NaïS) - Respect des réglementations relatives à la protection des nappes phréatiques - Renoncement aux produits chimiques	- Pas de constructions susceptibles de nuire aux valeurs culturelles - Accord sur des mesures et leur compensation au profit des valeurs culturelles dans la forêt
10. Suivi*	En collaboration avec le service forestier cantonal, le service de protection de la nature, les <i>parties prenantes*</i> , axé sur les espèces cibles	En collaboration avec le service forestier cantonal, le service de protection de la nature, les <i>parties prenantes*</i> , axé sur les espèces, les structures et les habitats cibles.	Recensement d'événements naturels en rapport avec la qualité des nappes phréatiques	En collaboration avec le service forestier cantonal et le service compétent



La HVC 2 n'est pas prise en compte dans la norme nationale suisse, car il n'existe pas de paysages forestiers intacts de la taille requise (500 km²) et que les grands systèmes et mosaïques écosystémiques à l'échelle du paysage présentent généralement des parts non boisées importantes sur lesquelles l'*exploitation forestière** n'a pas d'influence.

La HVC* 5 n'est pas prise en compte dans la norme nationale suisse, car il n'existe pas de *peuples autochtones** et les besoins essentiels associés à la forêt de la *population locale** sont pris en compte dans la HVC 4.